★ Année 1947. — N° 12. Le Numéro : 2 fr. 50. Samedi 15 Février 1947. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Edition des DÉBATS PARLEMENTAIRES :

FRANCE, COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT FRANÇAIS : 215 fr.
ETRANGER : [illegible] fr. *(pour les pays accordant une réduction de 50 % sur les tarifs postaux)* ET 425 fr. *(pour les autres pays).*

(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

ASSEMBLÉE NATIONALE

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 13e SEANCE

Séance du Vendredi 14 Février 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Excuse.

3. — Dépôt d'un rapport.

4. — Commission de la famille, de la population et de la santé publique. — Demande de pouvoirs d'enquête.

5. — Vérification des pouvoirs (*suite*).
Cameroun (collège des autochtones. — 1re circonscription Nord) : adoption des conclusions du 2e bureau.

6. — Législation économique. — Discussion d'un projet de loi.
MM. Vedrines, rapporteur de la commission des affaires économiques; Courant, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation; André Denis, rapporteur pour avis de la commission du ravitaillement.
Discussion générale: MM. de Sesmaisons, André Philip, ministre de l'économie nationale; Legendre, Benchennouf, Waldeck Rochet, président de la commission de l'agriculture; Giacobbi, le président.
Rejet, au scrutin, d'une demande de renvoi pour avis du projet de loi à la commission de l'agriculture, déposée par M. de Sesmaisons.
Clôture de la discussion générale.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1er.
Amendement de M. de Sesmaisons, tendant à insérer un article nouveau avant l'article 1er: MM. de Sesmaisons, le ministre de l'économie nationale. — Retrait.
Sur l'article; MM. Bentaïeb, Mekki, le ministre de l'économie nationale.
Amendement de M. Triboulet: MM. le ministre de l'économie nationale, Leenhardt, président de la commission; Triboulet, André Denis, rapporteur pour avis. — Rejet au scrutin.
Adoption de l'article.

7. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

8. — Législation économique. — Reprise de la discussion d'un projet de loi.
Art. 2.
Amendement de M. Courant: MM. Courant, André Philip, ministre de l'économie nationale; Leenhardt, président de la commission. — Adoption de l'amendement et de l'article modifié.
Amendement de M. de Sesmaisons tendant à insérer un article nouveau: MM. de Sesmaisons, le ministre de l'économie nationale. — Adoption de l'amendement modifié.
Art. 3.
Amendement de M. Courant: MM. Courant, Védrines, rapporteur; le ministre de l'économie nationale. — Adoption.
Amendement de M. Deshors: MM. Deshors, le ministre de l'économie nationale, le rapporteur. — Rejet au scrutin.
M. Paul Ramadier, président du conseil.
Suspension et reprise de la séance.
Adoption de l'article 3 modifié.
Amendement de M. Fernand Chevalier : MM. Fernand Chevalier, le ministre de l'économie nationale. — Retrait.
Amendement de M. Benchennouf: MM. le ministre de l'économie nationale, Benchennouf. — Retrait.
Art. 4 *et* 5: adoption.
Amendement de M. Mauroux tendant à insérer un article nouveau: MM. le ministre de l'économie nationale, le président de la commission, Palewski. — Rejet au scrutin.

9. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

10. — Législation économique. — Reprise de la discussion d'un projet de loi.
Premier amendement de M. Chaze tendant à insérer un article nouveau après l'article 5: MM. Chaze, André Philip, ministre de l'économie nationale. — Retrait.
Deuxième amendement de M. Chaze tendant à insérer un article nouveau après l'article 5: M. Chaze, Mme Degrond, présidente de la commission du ravitaillement; MM. Dominjon, président de la commission de la justice et de législation; Leenhardt, président de la commission, le ministre de l'économie nationale. — Réservé jusqu'à la discussion de l'article 12.
Amendement de M. Bétoland tendant à insérer un article nouveau après l'article 5: MM. Bétoland, le ministre de l'économie nationale. — Retrait.
Art. 6: adoption.
Amendement de M. de Sesmaisons: MM. de Sesmaisons, le ministre de l'économie nationale. — Retrait.
Art. 7: adoption
Art. 8.
Amendement de M. Courant, au nom de la commission de la justice et de législation: M. Courant. — Adoption.

Amendement de M. Palewski: M. Palewski. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9: adoption.

Art. 10.

Amendement de M. Guesdon: MM. le ministre de l'économie nationale, le président de la commission. — Adoption.

Amendement de M. Courant, au nom de la commission de la justice et de législation: M. le ministre de l'économie nationale, le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11.

Amendement de M. Schneiter, tendant à la suppression de l'article: MM. Schneiter, le ministre de l'économie nationale.

Sur la suggestion du Gouvernement, nouveau texte proposé par la commission pour l'article 11: MM. le président de la commission, Schneiter, Courant, Monin, le ministre de l'économie nationale.

Retrait de la demande de suppression déposée par M. Schneiter et adoption de l'article 11 (nouvelle rédaction).

Amendement de M. Rousseau: MM. Rousseau, le ministre de l'économie nationale, le président de la commission. — Rejet.

Amendement de M. Pleven tendant à insérer un article nouveau: MM. Pleven, le ministre de l'économie nationale, Védrines, rapporteur. — Scrutin: pointage.

Art. 12 : amendement de M. Chaze : MM. Chaze, le ministre de l'économie nationale. — Adoption de l'amendement modifié qui devient l'article 12.

Amendement de M. Chaze (précédemment réservé) tendant à insérer un nouvel article après l'article 5: MM. le président de la commission, le ministre de l'économie nationale. — Adoption.

Décision de réserver le vote sur l'ensemble du projet de loi.

11. — Politique économique, commerce et ravitaillement. — Renvoi de la suite de la discussion d'interpellations.

12. — Elections aux conseils d'administration des caisses de sécurité sociale. — Discussion d'une proposition de résolution.

Discussion d'urgence ordonnée.

M. Viatte, rapporteur.

Discussion générale: M. Morice. — Clôture.

Passage à la discussion de la proposition de résolution.

Adoption de la proposition de résolution.

13. — Acompte provisionnel aux membres de l'Assemblée nationale.

MM. Aubry, président de la commission de comptabilité: Christian Pineau, Albert Petit, Reille-Soult.

Renvoi à mardi de la discussion des propositions de résolution.

Suspension et reprise de la séance.

14. — Législation économique. — Reprise de la discussion d'un projet de loi.

Proclamation du résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Pleven tendant à insérer un article nouveau après l'article 11. — Adoption de l'amendement.

Sous-amendement de M. Palewski: MM. André Philip, ministre de l'économie nationale; Leenhardt, président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

15. — Règlement de l'ordre du jour.

16. — Dépôt de projets de loi.

17. — Dépôt de propositions de loi.

18. — Transmission d'une proposition de loi déposée au Conseil de la République.

19. — Dépôt de propositions de résolution.

20. — Dépôt de rapports.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE

M. le président. M. Louis Marin s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Viatte un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur les propositions de résolution: 1° de M. Viatte et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 1er mars 1947 la date de clôture des inscriptions sur les listes électorales pour les élections aux conseils d'administration des caisses de sécurité sociale; 2° de MM. Pierre André et André Morice tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 25 février 1947 la date de clôture des inscriptions sur les listes électorales pour les élections aux conseils d'administration des caisses de sécurité sociale.

Le rapport a été imprimé sous le n° 559 et distribué.

— 4 —

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Demande de pouvoirs d'enquête.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique la lettre suivante:

« Paris, le 12 février 1947.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, dans sa séance du mercredi 12 février 1947, la commission de la famille, de la population et de la santé publique a décidé de procéder à une enquête sur la situation épidémiologique vénérienne.

« Afin de lui rendre possible l'accomplissement de sa mission, je vous serais obligé de vouloir bien demander à l'Assemblée nationale de lui accorder les pouvoirs d'enquête.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la commission,*
« RENÉ DUBOIS ».

Conformément à l'article 31 du règlement, cette affaire sera inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée dès expiration d'un délai de trois jours francs.

— 5 —

VERIFICATION DES POUVOIRS

(*Suite.*)

TERRITOIRE DU CAMEROUN

(*Collège des autochtones.*)

(1re circonscription Nord.)

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport du 2e bureau sur les opérations électorales du territoire du Cameroun (collège des autochtones) (1re circonscription Nord).

Le rapport a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 13 février 1947.

Votre 2e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 2e bureau.

(*Les conclusions du 2e bureau, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. Ninine est admis.

— 6 —

LEGISLATION ECONOMIQUE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi complétant et modifiant la législation économique.

La parole est à M. Védrines, rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. Védrines, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, pour assurer le succès de la politique de baisse des prix, le précédent gouvernement jugeait indispensable de compléter et d'étendre les dispositions prises par le décret du 2 janvier 1947.

Le cadre de la législation économique en vigueur ne permettant pas de réaliser ces nouvelles mesures, le Gouvernement avait déposé un texte législatif nouveau tendant à rendre possible l'extension de l'efficacité du décret du 2 janvier ou la prise de nouveaux décrets allant dans le même sens.

Le Gouvernement actuel, inspiré des mêmes soucis, a repris le texte établi par son prédécesseur et demande qu'il soit adopté sans retard afin de faciliter son action en faveur de la baisse des prix.

A cet effet, le projet prévoit une première série de mesures destinées à faire tomber sous le coup de la loi certaines infractions qui, jusqu'ici, pouvaient y échapper, ou à accroître les pénalités prévues pour d'autres infractions déjà sanctionnées par elle.

Ces dispositions tendent notamment à l'incrimination du troc comme forme particulièrement grave du marché noir, à la définition de la rétention des stocks comme source du trafic clandestin et obstacle à la baisse des prix, à l'extension de la législation économique sur le contrôle des prix à des irrégularités qui, jusque-là, échappaient à ce contrôle et à l'application des mesures de saisie en matière d'infraction sur la publicité des prix.

Une seconde série de mesures prévoit, pour atteindre ces résultats, le renforcement des pouvoirs et des moyens d'action du contrôle économique: ses agents seront habilités à relever les infractions en matière de collecte; les industriels seront mis dans l'obligation de tenir une comptabilité matières permettant de suivre les mouvements et l'utilisation des matières premières; un certain nombre d'agents du contrôle économique appartenant à la direction générale du contrôle et des en-

quêtes économiques recevront la qualité d'officiers de police judiciaire.

L'ensemble des mesures législatives contenues dans les onze premiers articles de la présente loi vient s'insérer dans le cadre de la législation de 1945 et, notamment, des ordonnances n°s 45-1483 et 45-1484 du 30 juin 1945.

Votre commission des affaires économiques est unanime à approuver le Gouvernement dans son effort pour la baisse des prix et fera tout son possible pour lui faciliter la tâche.

Nous ne pouvons que nous féliciter de voir prendre des mesures sévères contre la rétention des stocks qui est, non seulement une source de marché noir et de hausse des prix, mais encore un moyen de sabotage de la production lorsqu'il s'agit de matières premières, et qui aboutit à priver la population de ses moyens d'existence s'il s'agit de marchandises ou de denrées consommables.

Nous savons que le troc de caractère industriel ou commercial ouvre trop souvent le chemin vers le marché noir des stocks clandestins ou illégaux.

Nous approuvons donc toutes les mesures qui seront prises pour dégeler ces stocks et les ramener au marché public normal; l'incrimination du troc de caractère industriel ou commercial est donc une mesure complémentaire à la lutte contre la rétention des stocks et nous ne pouvons qu'y souscrire.

J'attire votre attention, monsieur le ministre, sur la nécessité de veiller à une forme particulière de rétention des stocks, celle qui résulte de mesures administratives bureaucratiques ou paperassières et qui entrave la circulation des marchandises. Des artisans maçons ou plâtriers m'informent que des maisons de gros leur ont offert des produits dont elles disposent, mais que, lorsqu'ils se présentent dans les services intéressés pour obtenir les bons-matières nécessaires, on leur répond qu'il n'y en a plus ou on leur fait attendre longtemps leur délivrance. Aussi, l'artisan pressé par ses travaux est-il obligé de recourir aux expédients. Nous espérons, monsieur le ministre, que vous vous efforcerez de faire disparaître cette forme de rétention administrative.

L'extension de la répression économique à certaines infractions graves, telles que l'inobservation des prix et tarifs en matière d'assurance, de groupages sur chemin de fer, de locations immobilières ou de reprises d'objets mobiliers, nous semble de nature à favoriser le dépistage et la répression de fraudes importantes, de profits parasitaires qu'il convient de supprimer.

Pour cet ensemble de raisons, nous ne pouvons qu'approuver, quant au fond, les mesures proposées. Nous ferons cependant quelques observations.

Nous demanderons au Gouvernement d'appliquer ces mesures à bon escient.

C'est ainsi qu'on ne saurait confondre dans une même réprobation le troc de caractère familial, ne dépassant pas les besoins individuels de chacun, et le troc spéculatif ou le troc portant sur des quantités considérables de matières premières, de produits industriels ou de denrées alimentaires.

La comptabilité matières existe déjà dans de nombreuses entreprises industrielles ou commerces de gros. Son extension obligatoire à ces catégories d'entreprises nous semble pleinement nécessaire.

Nous avons tenu cependant à ce que son application au stade du petit détaillant ne soit pas la source de complications, de frais ou de tracasseries supplémentaires. C'est pourquoi nous proposons que la comptabilité matières prévue à l'article 10 du projet ne soit pas obligatoire pour les artisans et commerçants non imposés à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux d'après le bénéfice réel et soumis au régime du forfait.

Les infractions à la publicité des prix prévues à l'article 1er de l'ordonnance du 30 juin 1945 et qui, en vertu de l'article 5 du présent projet, pourront être sanctionnées par des mesures de saisie, ne devront pas s'appliquer seulement aux boutiquiers ayant pignon sur rue et, par conséquent, facilement accessibles. Il convient d'assurer la publication et le contrôle des prix de gros et des prix à la production, et de permettre au petit détaillant de dénoncer le refus de livraison et la demande de soulte, et de réprimer sévèrement l'un et l'autre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est afin d'assouplir la législation proposée à l'égard des artisans et petits commerçants, et de permettre aux intéressés de bonne foi de ne pas être victimes d'une interprétation trop rigide des textes que, tenant compte des observations que nous venons de faire, nous avons apporté quelques modifications aux articles 1er, 2, 3 et 9 du projet du Gouvernement.

A l'article 8, la commission vous propose de disjoindre les dispositions prévues à l'encontre des reprises immobilières abusives. Cette disjonction ne saurait, en aucun cas, être interprétée comme une mesure de clémence. Au contraire, la commission unanime tient à souligner le caractère scandaleux et immoral des spéculations de cette nature. Elle estime que de telles pratiques devraient être formellement interdites et sévèrement réprimées. C'est pourquoi nous demandons que des dispositions plus complètes soient étudiées d'urgence et incluses dans le cadre de la législation des loyers actuellement à l'étude devant la commission de la justice.

Par contre, la commission estime nécessaire le maintien des dispositions concernant la répression des infractions en matière de ravitaillement, prévues par la loi n° 1026 du 14 mai 1946 et se prononce contre l'abrogation de cette loi. C'est dans ce sens qu'a été modifié l'article 12.

Telles sont les principales modifications proposées par votre commission des affaires économiques.

Afin de permettre une plus grande célérité dans l'application des mesures de contrôle et des sanctions prévues, la commission accepte dans son ensemble les modifications proposées visant l'organisation du contrôle économique et les pouvoirs de ces agents.

Nous espérons, toutefois, que les nominations au titre d'officiers de police judiciaire prévues à l'article 11 ne donneront pas lieu à de nouvelles créations d'emplois, mais que ces nominations ne feront que confirmer ce qui existe déjà ou que les nouvelles promotions auront lieu seulement dans le cadre de fonctionnaires déjà existant.

Mais il ne servirait à rien de changer le nom de baptême du contrôle économique et de renforcer ses moyens d'action si son activité n'était pas convenablement orientée.

Ici, mesdames et messieurs, vous me permettrez de citer quelques exemples.

Je connais un jeune paysan qui, dès le début de l'automne, a livré au service du ravitaillement la plus grande partie de sa récolte de blé. Disposant d'une quantité normale de farine pour ses besoins familiaux, il eut l'idée, le jour de son mariage, de faire cuire au four du boulanger quelques brioches et un gâteau de noces. Il avait compté sans la vigilance du contrôle économique; le gâteau de noces fut saisi et ce brave cultivateur se vit infliger une amende de 7.000 francs.

En revanche, dans le même canton, eut lieu cet été un important trafic de ficelle-lieuse, les paysans ne pouvant en trouver qu'au marché noir. La presse a dénoncé les auteurs de ce trafic. Nous attendons encore la première mesure de répression.

Un autre cultivateur m'a écrit ces jours-ci :

« On m'a offert 180 francs le kilo vif pour une truie. J'ai refusé, trouvant cette offre scandaleuse. Le lendemain, je l'ai vendue 140 francs. J'ai appris, le surlendemain, que mon acheteur était un rabatteur au service de celui auquel j'avais refusé la vente. »

Et le cultivateur ajoute :

« Ils ont dû rire, en se partageant sur mon dos les 8.000 francs que mes scrupules d'honnêteté m'ont fait perdre. »

Il est évident que de tels exemples ne constituent pas un encouragement à la politique de baisse.

Enfin, si l'on en croit la rumeur publique dans le département que je représente, certaine maison de Commentry achèterait du blé bien au-dessus de la taxe, offrant jusqu'à 2.000 et même 2.500 francs le quintal. Elle n'a jamais été inquiétée, pas plus que ne le sont les abattoirs de Villefranche qui continuent à acheter la viande, en dépit des décrets relatifs à la baisse, 90 francs le kilo vif.

C'est là, pensons-nous, qu'il faut frapper. Nous ne pourrons avoir l'appui des millions de travailleurs des villes et des campagnes que si, au lieu de grappiller quelques œufs et quelques grammes de beurre dans le panier de la ménagère, nous mettons le holà à un trafic qui s'effectue par camions de dix tonnes et par trains entiers.

Le meilleur moyen de donner l'exemple de la propreté morale, ce serait au moins, lorsqu'un haut fonctionnaire du ravitaillement général est accusé publiquement par le ministre responsable d'avoir trafiqué d'importantes quantités de denrées alimentaires, de ne pas lui permettre de reprendre sa liberté d'action après quelques heures d'internement, tout juste bonnes à faire éclater le scandale et à encourager les apprentis gangsters par le spectacle de scandaleuses impunités. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est à la racine du mal qu'il faut frapper, pour que la répression soit efficace. Il faut atteindre les centres stratégiques du marché clandestin et de la hausse des prix.

Mais un texte, si complet soit-il, ne suffit pas à transformer une situation. Si la loi possédait ce pouvoir magique, tout serait simple, mais il n'en est pas ainsi.

Nous pensons que la multiplication des mesures de police ou judiciaires et l'addition de nouveaux textes aux anciens seraient absolument inefficaces si les mesures envisagées par le Gouvernement ne rencontraient une adhésion et une participation actives des masses populaires. Cette adhésion, il nous faut l'obtenir si nous ne voulons pas être conduits d'ici quelques mois à constater, comme le fait l'exposé des motifs du Gouvernement, à propos de la loi de mai 1946, l'insuffisance des nouvelles dispositions.

Nous n'obtiendrons pas ce résultat, si nous donnons l'impression que l'accumulation des textes aboutit à constituer un véritable maquis de procédure dans lequel les gros requins parviendront à échapper aux rigueurs de la loi, cependant que s'accroîtraient, pour les petits

les mesures vexatoires dont ils feraient seuls les frais. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce serait, d'autre part, tourner le dos à la politique d'assouplissement du contrôle et au retour progressif à la liberté en liaison avec le développement continu de la production.

Sur tous les bancs de cette Assemblée on a exprimé hier le désir de voir notre politique économique s'orienter dans ce sens. C'est pourquoi il faut encourager les efforts des travailleurs des villes et des campagnes. Faire confiance à leur initiative sera plus efficace que n'importe quel déploiement de forces ou n'importe quel gonflement des mesures administratives.

Il ne peut y avoir de véritable dépistage des stocks, des trafics clandestins, des origines réelles des hausses abusives, de la pratique du dessous de table ou du refus de livraison, sans le concours massif des commissions populaires d'assainissement des prix, réalisées d'un commun accord entre les détaillants honnêtes et les consommateurs.

Il ne peut y avoir de contrôle efficace des prix à la production dans les entreprises, de dépistage des stocks et du troc industriel ou commercial sans une participation active des comités d'entreprises et des organisations syndicales. C'est, avant tout, cet appui des masses populaires que le Gouvernement devra chercher, s'il veut obtenir une pleine réussite de la politique de baisse des prix.

Nous sommes persuadés que le Gouvernement entend s'orienter dans cette voie. C'est pourquoi nous voulons lui apporter tout notre concours et vous demandons, mesdames et messieurs, de voter le projet de loi qui vous est soumis, compte tenu des quelques rectifications apportées par la commission des affaires économiques. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Courant, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

M. Pierre Courant, *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.* Mesdames, messieurs, le projet qui nous est soumis s'intègre dans une politique générale tendant à la baisse des prix et à la lutte contre l'accaparement. Le caractère d'urgence qu'il prend ainsi est tellement évident que votre commission de la justice et de législation a accepté volontiers de l'examiner de la façon la plus rapide, affirmant ainsi sa volonté de seconder de tout son effort une œuvre essentielle du nouveau cabinet.

Votre commission de la justice tient cependant à souligner l'avec contenu dans le préambule, que la loi de 1946 n'a pas produit les résultats escomptés, et les explications qui montrent la raison de cet échec: une étude technique trop rapide et une rédaction insuffisamment précise.

Elevant le débat, elle demande à l'Assemblée, puisque maintenant ce régime définitif succède au provisoire, de s'associer à elle pour rechercher une rédaction plus satisfaisante et plus efficace des textes, notamment de ceux qui, ayant un caractère pénal, doivent être facilement compris de tous.

Il faut que la loi pénale soit claire.

Il faut que les honnêtes gens soient rassurés sur la précision de ses termes et sachent que l'arbitraire d'un agent d'exécution ne saurait les transformer en coupables.

Il est nécessaire que les malhonnêtes gens comprennent que leurs actes coupables sont si expressément définis par la loi qu'ils n'ont aucune chance de se confondre dans la foule des honnêtes gens.

C'est dans cet esprit que nous avons examiné la loi nouvelle et que nous avons proposé à la commission des affaires économiques de nombreuses modifications de détail qui ont été favorablement accueillies et qui sont incorporées au projet nouveau.

Nous avons notamment tenu à faire préciser que les peines très sévères réprimant le troc ne frapperaient pas les pauvres gens qui ne recherchent que leur ravitaillement personnel ou familial.

Nous ne saurions trop protester contre l'emploi de termes aussi contraires à la langue du droit pénal que ceux qui étaient inscrits au deuxième paragraphe de l'article 9: « est présumé l'auteur de l'infraction sauf son recours contre son vendeur ». Il n'y a pas de recours au pénal. On est coupable et on est personnellement puni, ou bien on est innocent et on ne doit pas être poursuivi.

Dans le but d'éviter l'enchevêtrement des textes et leur confusion, nous vous demandons de disjoindre le texte relatif aux reprises mobilières qui, masquant une cession frauduleuse du droit au bail, trouvent normalement leur place dans le projet général sur les loyers qui sera nécessairement voté par vous avant le 31 mars. Le vœu général de la commission est d'ailleurs que ce genre de délits ne soit pas susceptible de transactions et soit toujours déféré aux tribunaux correctionnels. Des textes en vigueur répriment déjà ce délit, nous ne demandons qu'à en augmenter la sévérité.

Il reste une difficulté que, malgré tous nos efforts, nous n'avons pu résoudre. Votre commission de la justice a le devoir de vous en faire connaître la gravité.

A l'article 8, les termes « quelles que soient les règles applicables à leur fixation » peuvent permettre à des fonctionnaires trop zélés de fixer arbitrairement pour les produits libres « un juste prix » s'inspirant par exemple des mercuriales et de qualifier d'illicite un prix qui n'aura été sanctionné par aucune autorité administrative. Ils seront les maîtres absolus et aucun commerçant ne saura, lorsqu'il fait une transaction sur une denrée libre, s'il est en règle avec la loi. Bien mieux, leurs décisions pourront varier suivant les départements et s'opposer les unes aux autres.

Votre commission de la justice pense qu'il ne peut y avoir de délit de prix illicite que lorsque le prix est fixé de façon légale ou par une autorité qui a reçu de la loi mission de fixer les prix. Beaucoup d'entre nous estiment même qu'il vaudrait mieux ne pas revenir à la liberté si elle substituait seulement l'arbitraire d'une taxation incertaine à la sévérité d'une taxation officielle connue de tous et fixée après consultation des techniciens.

Nous croyons d'ailleurs que le Gouvernement n'a en réalité pas voulu demander autre chose que le moyen de lutter contre certains abus déterminés: exagération de tarifs d'assurances ou de transports en groupage. Nous sommes prêts à lui donner les armes qu'il demande dans ces domaines mais il nous paraît dangereux, après avoir élaboré soigneusement un régime des prix légaux, de laisser sous la menace des mêmes sanctions les prix auxquels la loi n'a pas voulu s'intéresser et qui par conséquent ne sont pas des prix légaux.

Votre commission, dans sa majorité, n'a pas cru devoir s'opposer à l'attribution des pouvoirs d'officier de police judiciaire à certains fonctionnaires judicieusement choisis par le garde des sceaux. Elle a estimé en effet ne pouvoir refuser au Gouvernement ce moyen essentiel d'action mais elle appelle tout spécialement l'attention de M. le garde des sceaux sur l'importance des désignations qu'il fera et sur la nécessité de n'user de cette faculté qu'à titre tout à fait exceptionnel et en faveur d'agents absolument sûrs à tous égards.

Telles sont, mes chers collègues, les réflexions de votre commission de législation.

Elle n'oublie pas que si les philosophes et les révolutionnaires créent les grands bouleversements, ce sont les légistes qui les font assimiler et que c'est l'heureuse rédaction de nos codes, par exemple, qui a permis non seulement à la France mais à de nombreuses nations du monde d'incorporer dans leurs traditions quotidiennes les principes nouveaux de droit civil ou pénal posés par la Révolution de 1789.

En une période où le sort du pays dépend de l'effort que feront dans chaque domaine tous les citoyens, elle pense que le Parlement s'honorera en s'attachant plus que jamais à bien faire ce qui est son œuvre principale: la confection de lois claires et précises, sérieusement étudiées et rédigées de façon si heureuse qu'elles puissent dans tous les domaines facilement s'appliquer. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. André Denis, rapporteur pour avis de la commission du ravitaillement.

M. André Denis, *rapporteur pour avis de la commission du ravitaillement.* Mesdames, messieurs, la commission du ravitaillement de l'Assemblée nationale, après avoir examiné le rapport présenté par M. Védrines, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi complétant et modifiant la législation économique, émet un avis favorable à l'adoption du texte proposé dans ce rapport.

Il apparaît indispensable d'améliorer la procédure de poursuites et de jugement en matière de délits économiques et de mettre un terme aux trop nombreuses irrégularités qui échappent à la répression à la faveur des lacunes de notre législation actuelle. Les textes en vigueur ont le mérite de la sévérité, mais pas toujours celui de faciliter la rapidité des sanctions.

L'incrimination du troc et de la rétention des stocks, méthodes fréquentes et particulièrement graves du marché noir et de la hausse des prix, vise à frapper des délits qui avaient échappé au législateur dans la rédaction des précédentes lois.

La saisie en matière d'irrégularité ou de non publicité des prix apporte une sécurité plus grande aux consommateurs; elle facilite le contrôle.

Le contrôle économique bénéficiera ainsi d'une extension de ses pouvoirs; il disposera désormais d'un certain nombre d'agents de contrôle ayant qualité d'officier de police judiciaire, ce qui faciliterа leurs investigations dans la recherche des délits, apportant ainsi une efficacité et une rapidité plus grandes à la répression.

Ces mesures sont de nature à apporter une contribution effective à l'entreprise de baisse des prix déclenchée par le Gouvernement, dans le but d'accroître le pouvoir d'achat des masses.

De même, l'obligation pour les industriels de tenir une comptabilité-matières complétant la comptabilité-deniers, limitera les risques de fraudes et rendra plus réel un contrôle jusqu'à ce jour fréquemment victime des apparences.

Mais il est apparu nécessaire à la commission d'attirer l'attention de l'Assemblée sur les quelques points suivants:

Article 1er: La qualification délictuelle du troc ne peut s'appliquer à la consommation personnelle ou familiale; la commission des affaires économiques a donc été bien avisée de modifier le texte du projet de loi en indiquant cette réserve essentielle; l'expérience du passé montre, en effet, que le contrôle s'est parfois rabattu trop facilement sur cette catégorie, ce qui a bénéficié aux véritables trafiquants qui demeuraient souvent impunis.

Article 3: La commission du ravitaillement estime également que la commission des affaires économiques a bien fait de prévoir que ne pourra être sanctionné pour rétention de stock le producteur ou commerçant en mesure de détruire la présomption du stockage illicite en apportant la preuve d'un motif valable.

Article 4: La commission du ravitaillement approuve la modification apportée au texte du projet par la commission des affaires économiques: « prestation de services effectués » non seulement au profit, mais « pour le compte ou au profit » d'un industriel ou commerçant.

Article 8: la commission du ravitaillement est d'avis, comme la commission des affaires économiques, qu'il y a lieu de disjoindre le cas des « reprises mobilières abusives ». Elle estime que ces reprises abusives doivent être interdites par la future législation des loyers.

Article 9: la commission du ravitaillement estime, comme la commission des affaires économiques, qu'il faut accorder à toute personne présumée auteur de l'infraction, la possibilité de faire la preuve de sa bonne foi et, dans ce cas, l'obliger à indiquer l'origine du produit objet de l'infraction constatée.

Article 10: la commission du ravitaillement, comme la commission des affaires économiques, estime qu'on ne saurait contraindre les petits commerçants, artisans « transformateurs ou utilisateurs » à tenir une comptabilité-matières et que seuls doivent être soumis à cette obligation les industriels ou commerçants qui ont une certaine importance. Le critérium choisi est l'imposition d'après le bénéfice réel; les industriels et commerçants de cette catégorie sont en effet, en principe, plus importants que ceux soumis au « forfait » et, par conséquent, ont plus qu'eux la possibilité de tenir cette comptabilité.

Article 12. la commission du ravitaillement ne pouvait accepter l'abrogation pure et simple de la loi du 14 mai 1946 — n° 46-1026 — concernant la répression des infractions au ravitaillement; celle-ci visait un certain nombre de délits qui ne sont définis ni dans les ordonnances gouvernementales antérieures, ni dans les textes de lois visés par le présent rapport, notamment la détérioration des stocks et l'abatage clandestin; elle autorisait même le retrait de la carte professionnelle et la fermeture définitive pour certains délits dont la gravité exige l'interdiction d'exercer la profession ou d'exploiter un commerce; cependant elle reconnaît les complications de procédure de la loi du 14 mai et se rallie au texte proposé par la commission des affaires économiques, qui se borne à annuler dans cette loi ce qui est contraire au texte qui vous est soumis.

La commission du ravitaillement, fait, à ce propos, remarquer à l'Assemblée nationale l'importance qu'il y aurait à codifier l'ensemble des textes visant la répression des délits économiques.

M. de Moustier. Très bien!

M. le rapporteur pour avis de la commission du ravitaillement. Cette codification clarifierait la question devenue extrêmement complexe même pour les spécialistes et, *a fortiori*, pour les simples justiciables qui ne savent pas toujours exactement l'étendue de leurs devoirs et de leurs droits.

Sous réserve des remarques ci-dessus, la commission du ravitaillement donne un avis favorable au rapport fait par M. Védrines au nom de la commission des affaires économiques et invite l'Assemblée à adopter un texte qui contribuera efficacement à l'offensive contre les prix abusifs et le marché noir; elle émet le vœu qu'une codification ultérieure vienne simplifier l'application de la volonté du législateur empreinte d'un esprit de fermeté et de justice. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. de Sesmaisons.

M. de Sesmaisons. M. le rapporteur de la commission de la justice a prononcé une phrase qui m'a beaucoup plu: « Les lois doivent être claires et précises, sérieusement étudiées. »

M. le rapporteur de la commission du ravitaillement a fait ensuite remarquer qu'il était nécessaire de codifier les textes.

Le rapport qui nous a été soumis hier se réfère à deux textes législatifs: une loi votée par la deuxième Assemblée constituante et une loi de Vichy.

L'étude du projet que la commission des affaires économiques nous demande d'adopter nous conduirait à consulter de nombreux textes, dont l'examen exigerait un travail considérable pour lequel le temps nous a manqué.

C'est contre ces méthodes de travail que je m'élève.

Nous pouvions admettre, lors des deux Assemblées constituantes, que, pressés par le temps et obligés de voter des lois intéressant de nombreux domaines, il était nécessaire de faire passer la rapidité de leur adoption avant la perfection de ces lois.

Mais maintenant il n'en est plus de même; nous avons du temps devant nous et M. le ministre de l'économie nationale dispose aujourd'hui d'un arsenal qui lui permet de se défendre.

M. André Philip, *ministre de l'économie nationale.* Pas du tout! Je l'aurai quand vous aurez voté le projet en discussion.

M. de Sesmaisons. A entendre les rapporteurs, ce projet intéresserait l'agriculture. Or, lorsque nous avons étudié les textes qui nous sont présentés, il nous a été dit qu'ils ne concernaient pas l'agriculture, mais qu'ils intéressaient uniquement le commerce et l'industrie et que la commission de l'agriculture n'avait pas à en être saisie.

Aujourd'hui je m'aperçois que nous allons peut-être voter des mesures de nature à aggraver certaines dispositions qui atteignent les cultivateurs.

C'est pourquoi, sans vouloir faire au projet une obstruction systématique, je pose nettement à M. le ministre de l'économie nationale la question que voici: Votre projet, oui ou non, touche-t-il à l'agriculture? (*Applaudissements à droite.*)

M. le ministre de l'économie nationale. Il ne la concerne pas directement. (*Exclamations à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. Jean Legendre. La commission de l'agriculture devait être saisie.

M. Ramarony. Qu'en pense le président de cette commission?

M. de Sesmaisons. Monsieur le ministre, vous ne pouvez pas répondre d'une façon précise.

En effet, ce matin, en parcourant le projet et les deux lois que j'ai citées tout à l'heure, j'ai constaté que votre texte aggrave certaines dispositions qui atteignent les agriculteurs. C'est pourquoi je demande le renvoi de ce projet à la commission de l'agriculture. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie nationale.

M. le ministre de l'économie nationale. Il s'agit d'une loi générale visant les Français qui commettent certains délits. Ces délits, dans l'ensemble, ont trait à des opérations d'achat, de vente, de stockage, qui ne sont pas le fait particulier de telle ou telle catégorie de citoyens.

Cette loi vise ceux qui commettent un délit économique et, comme toutes les lois, elle doit s'appliquer à tous les Français. (*Applaudissements à gauche.*)

M. de Sesmaisons. C'est très grave, monsieur le ministre. Vous venez, en effet, de dire que le projet concerne aussi l'agriculture. Il est d'ailleurs contresigné par le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'économie nationale. Les dispositions du projet s'appliquent aussi aux mineurs, aux transporteurs, à tous les Français.

M. de Sesmaisons. Nous n'en sommes tout de même pas à trois jours près.

Vous avez les moyens de vous défendre, en attendant, contre les spéculateurs. Je maintiens donc ma demande de renvoi à la commission de l'agriculture. (*Applaudissements à droite.*)

M. Legendre. Je dépose une demande de scrutin sur le renvoi du projet pour avis à la commission de l'agriculture.

M. le président. Le règlement contient, à cet égard, les dispositions suivantes:

« Toute commission qui s'estime compétente pour donner un avis sur un projet, une proposition, un article de loi ou un chapitre de budget informe le président de l'Assemblée qu'elle désire donner son avis.

« Cette demande est soumise à la décision de l'Assemblée. »

En l'espèce, je n'ai pas été saisi d'une telle demande de la part de la commission de l'agriculture.

Si je l'avais été, j'aurais consulté l'Assemblée, ainsi que je l'ai fait ces jours derniers pour une série de demandes analogues.

La situation est donc régulière.

Je demande qu'à l'avenir, lorsque la commission de l'agriculture désirera être saisie d'un projet pour avis, elle veuille bien m'en informer. Je consulterai l'Assemblée.

La parole est à M. de Sesmaisons.

M. de Sesmaisons. Monsieur le président, j'ai simplement posé une question à M. le ministre de l'économie nationale.

On avait déclaré aux membres de la commission de l'agriculture que les dispositions du projet de loi n'aggravaient pas les charges pesant sur l'agriculture et j'en avais pris acte, estimant que les mesures édictées par ordonnance étaient déjà fort lourdes à porter.

Il apparaît maintenant que ces charges vont être aggravées.

Dès lors, je demande que la commission de l'agriculture soit appelée à donner son avis, et c'est tout.

Sur une question aussi grave, je me borne à donner mon avis personnel et ne puis me permettre de mettre en cause la commission elle-même, par esprit de loyale camaraderie, ne l'ayant pas consultée.

Je demande donc que l'Assemblée soit consultée sur ma demande de renvoi du

projet de loi à la commission de l'agriculture. (*Applaudissements à droite.*)

M. Benchennouf. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Benchennouf.

M. Benchennouf. Les dispositions de ce projet de loi portent atteinte à notre statut personnel.

En conséquence, je demande à M. le ministre de l'économie nationale d'accepter que le projet soit renvoyé à la commission de l'agriculture, étant donné, par ailleurs, que M. le président du conseil nous a promis que, par la future loi d'amnistie, certains délits concernant ces matières seraient amnistiés. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. Jean Cayeux. Qu'en pense M. le président de la commission de l'agriculture ?

M. Waldeck Rochet, *président de la commission de l'agriculture.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission de l'agriculture. La commission de l'agriculture n'a pas été saisie de ce projet de loi et aucun de ses membres ne l'en a entretenue.

Il m'est, par conséquent, très difficile de donner un avis.

M. Giacobbi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giacobbi.

M. Giacobbi. Mesdames, messieurs, il est certain qu'aucun membre de la commission de l'agriculture n'a, préalablement à ce débat, demandé le renvoi à la commission.

Toutefois, il appartient à l'Assemblée de décider le renvoi devant telle ou telle commission qui lui paraît compétente.

Je ne crois pas à la vertu du texte qui nous est présenté, d'abord parce qu'il constitue une aggravation de mille réglementations et, ensuite, parce qu'avant de créer des règlements nouveaux il conviendrait de faire appliquer ceux qui existent. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à droite.*)

Quoiqu'il en soit, et sans apprécier le fond même du projet de loi, il est incontestable — cela résulte des déclarations de M. le ministre de l'économie nationale — qu'il vise les agriculteurs.

Dans ces conditions, la commission de l'agriculture doit avoir son mot à dire.

M. le président de la commission de l'agriculture l'a d'ailleurs bien senti; il vient de déclarer que, si un seul de ses collègues de la commission avait demandé le renvoi, il s'en serait fait l'interprète.

C'est pourquoi, étant donné le sentiment manifeste d'un grand nombre des membres de l'Assemblée et la demande formulée par notre collègue M. Benchennouf, représentant de l'Algérie, je demande le renvoi à la commission de l'agriculture et dépose une demande de scrutin.

M. le président. Je suis déjà saisi d'une demande de scrutin.

S'il est incontestable — je l'ai dit — que la procédure suivie à l'occasion de ce projet a été parfaitement régulière, il reste que tout membre de l'Assemblée peut, à tout moment, demander le renvoi d'une affaire à telle commission qu'il juge qualifiée pour l'étudier.

L'Assemblée doit donc être consultée sur la demande de renvoi pour avis du projet de loi à la commission de l'agriculture.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie nationale. Le Gouvernement demande à l'Assemblée d'engager immédiatement la discussion du projet de loi qui lui est soumis.

Le vote d'urgence des mesures prévues dans ce texte est, en effet, nécessaire pour permettre au Gouvernement de poursuivre sa politique de baisse et de mettre notamment en œuvre les dispositions actuellement en préparation, visant à atteindre un deuxième palier de baisse.

On nous dit que, parce qu'il intéresse les producteurs, le texte proposé à l'Assemblée doit être soumis à la commission de l'agriculture. Mais les commissions qui s'intéressent au sort des transporteurs ou aux mines, par exemple, pourraient adopter une attitude semblable.

Et comme la loi doit s'appliquer, non seulement aux majeurs, mais aussi à certains mineurs, la commission qui a à connaître de la situation des mineurs pourrait également demander à être saisie.

En réalité, il s'agit d'un texte de portée générale, qui vise l'ensemble de la politique économique du Gouvernement, et je demande à l'Assemblée d'en décider la discussion au cours de la présente séance.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur le renvoi pour avis du projet de loi à la commission de l'agriculture, demandé par M. de Sesmaisons et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées, l'une au nom du groupe du parti républicain de la liberté, l'autre au nom du groupe radical et radical-socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	583
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	176
Contre	407

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — L'article 36 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix est complété comme suit :

« 13° Les ventes ou offres de vente de produits et les prestations ou offres de prestations de services subordonnées à l'échange d'autres produits ou services hormis celles qui visent à la satisfaction de besoins personnels ou familiaux ».

M. de Sesmaisons a présenté un amendement tendant à insérer avant l'article 1er un nouvel article ainsi conçu :

« Dans l'article 35 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, est supprimé l'alinéa 2° ainsi conçu :

« 2° Le prix inférieur au prix minimum fixé comme il est dit au livre Ier ».

La parole est à M. de Sesmaisons.

M. de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, j'ai déposé cet amendement parce que je trouve tout à fait anormal, au moment où le Gouvernement, à juste titre, fait tous ses efforts pour obtenir la baisse des prix, que le fait de vendre au-dessous de la taxe soit passible de poursuites exercées par le contrôle économique. J'aurais compris l'inverse.

Je ne comprends pas qu'on poursuive — et on l'a fait — des hommes qui, estimant que le prix taxé est trop élevé, font l'effort de vendre au-dessous de la taxe.

C'est pourquoi je demande la suppression de l'alinéa 2° de l'article 35 de l'ordonnance du 30 juin 1945.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie nationale. Le Gouvernement ne s'oppose pas à la suppression proposée par M. de Sesmaisons, mais il lui fait observer qu'il s'agit d'un texte qui ne vise, en réalité, qu'un seul produit. Il n'y a, en effet, qu'un produit pour lequel il y ait un prix minimum : le lait.

C'est un texte qui date d'avant la guerre et qui, peut-être actuellement, dans un grand nombre de cas, n'est plus utilisé, mais qui pourra redevenir nécessaire un jour à la défense des intérêts des agriculteurs, qui tiennent tant au cœur de M. de Sesmaisons.

Il ne me semble pas qu'il soit utile actuellement de supprimer un article qui n'est pas d'une grande application, mais qui a été, dans le passé, un élément intéressant pour la protection des intérêts des producteurs de lait, qui peut le redevenir à un moment donné. Il est, dès maintenant, utilisé dans quelques cas très rares. Il s'est trouvé, en effet, de grandes maisons qui achetaient du lait au-dessous du prix minimum fixé aux paysans pour revendre ensuite du beurre à un prix, lui, nettement supérieur aux cours taxés.

Par conséquent, sans en faire une affaire très importante, le Gouvernement pense qu'il n'y a pas de raison essentielle pour ne pas laisser la législation actuelle en l'état sur ce point.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. de Sesmaisons. Je vous remercie, monsieur le ministre, des explications que vous avez bien voulu me donner.

Elles sont très pertinentes.

Je vous demande simplement de donner les instructions nécessaires à vos directions du contrôle économique pour que, dans les cas de baisse de bonne foi — et j'en connais — il n'y ait pas de poursuites.

Si j'ai votre parole, je retirerai mon amendement. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le ministre de l'économie nationale. Je vous la donne.

M. de Sesmaisons. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à M. Bentaïeb, sur l'article 1er.

M. Bentaïeb. Mesdames, messieurs, je demande que cette loi ne soit pas applicable à l'Algérie, car plus on fait de lois pour condamner les individus, plus nous faisons de pas en arrière.

Pour la grandeur de la France et dans l'intérêt de la sécurité en Algérie, je vous demande, monsieur le ministre, que cette loi ne soit pas applicable à l'Algérie.

Chaque fois que vous faites des lois, il faut considérer que les pauvres, payant plus cher, ne peuvent se procurer les aliments nécessaires à leur subsistance. Seuls les riches peuvent le faire.

Plus vous faites de lois, plus nous payons cher. Cela s'appelle, par conséquent, de l'économie dirigée contre le peuple de France. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

La France a toujours respecté la religion, les mœurs et les coutumes des musulmans. J'espère, pour sa grandeur même, qu'elle restera fidèle à cette tradition.

M. le président. La parole est à M. Mekki.

M. Mekki. Je demande également que la loi en discussion ne soit pas applicable à l'Algérie. Je m'associe aux paroles que vient de prononcer notre collègue M. Bentaïeb.

En effet, plus le Parlement vote de lois concernant les Algériens, plus les conséquences en retombent sur eux, les populations musulmanes en particulier ignorant ces lois.

Je demande donc que le projet qui nous est soumis soit modifié de telle sorte que son texte ne s'applique pas à l'Algérie, et cela dans l'intérêt de la France, de l'Union française, de l'union franco-musulmane et de l'Algérie française. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Louis Rollin. Limitez vos ravages à la métropole! (*Applaudissements et rires à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie nationale.

M. le ministre de l'économie nationale. Je comprends très bien l'émotion éprouvée par nos collègues MM. Bentaïeb et Mekki. Cette loi ne peut être rendue applicable à l'Algérie que par un décret spécial. Lorsqu'il s'agira de prendre ce décret, nous examinerons avec ceux de nos collègues qui représentent l'Afrique du Nord les conditions spéciales dans lesquelles la loi devra être appliquée à l'Algérie.

Il m'a déjà été indiqué que l'application de cette loi posait certains problèmes relatifs à la loi coranique. Nous sommes trop respectueux du statut spécial de nos amis musulmans pour ne pas vouloir examiner ces questions avec eux, lors de la préparation du décret, afin de déterminer les modalités d'application de cette loi à l'Algérie. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Bentaïeb.

M. Bentaïeb. Mesdames, messieurs, je citerai un exemple à l'appui de mes précédentes observations.

Il y a deux ans, une loi relative au marché des céréales a été rendue applicable à l'Algérie. Or, le blé se vendait au marché noir au prix de 11.000 à 15.000 francs le quintal.

Cette année, mes collègues et moi, au conseil général d'Alger, nous avons demandé un adoucissement de la loi en faveur des musulmans, en considération de leurs coutumes et de leur religion, en vue des cérémonies qui accompagnent les décès, les naissances et autres événements marquants.

Le gouvernement général a bien voulu se montrer bienveillant quant à l'application de cette loi aux musulmans. Résultat: cette année, les céréales se vendent au-dessous des prix taxés.

Chaque fois qu'on applique une taxe et une loi en Algérie, le produit taxé se paye vingt fois plus cher. Les ouvriers et les pauvres ne se trouveront jamais mieux traités qu'à l'heure actuelle.

M. le président. Les explications de M. le ministre vous donnent sans doute satisfaction.

M. Triboulet a déposé un amendement tendant à remplacer, dans l'article 1er, *in fine*, les mots : « besoins personnels ou familiaux » par les mots : « besoins personnels, familiaux et de l'exploitation agricole ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie nationale. C'est un texte qui vise précisément les abus du troc.

Il est tout à fait normal de tenir compte des « besoins personnels ou familiaux ». Ajouter : « et des exploitations agricoles », ce serait ouvrir la porte à tous les abus du troc qui se sont généralisés à la campagne et priver le texte de la plus grande partie de son efficacité.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Leenhardt, *président de la commission.* La commission a été unanime pour introduire dans le texte la notion des besoins personnels ou familiaux, qu'elle souhaite voir réserver dans l'application de la loi. Mais elle repousse l'amendement de M. Triboulet qui étend la possibilité du troc aux besoins de l'exploitation agricole.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Triboulet. M. le ministre de l'économie nationale, dans sa réponse à M. de Sesmaisons, faite il y a quelques minutes, a montré quelque flottement sur une question bien précise pourtant. Il s'agissait de savoir si la loi s'appliquerait à l'agriculture.

Un des buts de mon amendement est justement de lui permettre de préciser, dès l'article 1er, sa doctrine.

Je ne viens pas défendre le troc en général, ce troc que l'exposé des motifs traite de « forme particulièrement grave du marché noir ». Pourtant, il y aurait bien des choses à dire à ce propos. Dans beaucoup de cas, le troc a été la réaction naturelle de l'économie nationale contre les règles d'un dirigisme qui est faillible comme toute chose humaine.

Je reconnais également avoir avoué hier, devant mes collègues de la commission du ravitaillement, que, n'étant pas fumeur, j'avais quelquefois utilisé mon tabac — oui, je m'accuse, monsieur le ministre — pour des échanges que le contrôle économique réprouve, sans doute, mais que le bien-être de ma famille justifie. (*Sourires. — Applaudissements à droite.*)

Je viens parler seulement ici du troc dans l'exploitation agricole et je vous demande, mesdames, messieurs, d'adopter mon amendement pour deux raisons.

La première, c'est qu'il n'y a pas seulement des cultivateurs échangistes pour le blé ou la farine contre du pain. Il existe encore, dans l'agriculture française, une multitude d'échanges traditionnels. Par exemple, comme l'un des membres de la commission du ravitaillement le rappelait hier, des échanges de vin contre volaille sont pratiqués entre régions voisines. De même, il y a eu échange, dans les périodes de grande sécheresse que nous avons connues, de fourrage contre du vin.

Enfin, dans ma propre région, il est un échange qui se fait depuis des années, pour ne pas dire des siècles, celui des pommes nécessaires pour faire le cidre contre le fourrage, la paille, les grains des régions productrices.

Voyez-vous vraiment dans ces échanges traditionnels, monsieur le ministre, un de ces délits que vous prétendez poursuivre seuls ? Je prétends, au contraire, que ces échanges doivent être protégés.

La seconde raison qui me pousse à présenter cet amendement, c'est que l'autorité de l'Etat et celle de la loi s'usent certainement à vouloir sans cesse édicter des mesures par lesquelles on veut faire remonter les fleuves à leur source. Plutôt que de vous obstiner dans des désirs contre nature, si j'ose dire (*Rires et exclamations*), plutôt que de proposer des dispositions contraires aux règles naturelles de l'économie, vous feriez mille fois mieux d'accepter nos amendements et de reconnaître comme légal ce que vous ne pouvez pas empêcher. (*Applaudissements à droite.*)

M. Joseph Laniel. Nous déposons une demande de scrutin.

M. le président. La parole est à M. André Denis, rapporteur pour avis de la commission du ravitaillement.

M. André Denis, *rapporteur pour avis de la commission du ravitaillement.* Je ne suis pas de l'avis de notre collègue, pour la raison suivante.

Si nous suivons son raisonnement, le producteur pourra, grâce à ses propres produits, se procurer en abondance d'autres denrées qu'il ne possède pas. Ceci sera valable pour tous les producteurs qui, à leur tour, demanderont la faveur de bénéficier largement, non seulement de leurs propres produits, mais aussi des denrées que leurs produits leur permettront de se procurer.

Quelle sera alors la situation des travailleurs qui n'ont rien à échanger et qui n'ont que leur salaire comme moyen d'achat ? Ils ne connaîtront jamais l'abondance, alors que le producteur industriel ou agricole pourra facilement se procurer toutes sortes de denrées.

Pour ces raisons, nous ne pouvons pas être d'accord.

Je comprends fort bien le souci de notre collègue qui estime que les traditions de nos campagnes doivent être respectées. Je ne pense pas, d'ailleurs, que la loi puisse y mettre un terme.

Toutefois, je dénonce certains échanges tels que ceux qui se produisent dans certains départements. Je connais le cas de négociants en pommes de terre, qui collectent cette denrée dans une région productrice dans le but de l'échanger contre du vin collecté par ailleurs. Je n'admets pas que celui qui possède des pommes de terre ait la faculté de consommer plus de vin que la majorité des autres Français. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Jean Legendre. Le ravitaillement ne lui en donne pas!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Triboulet, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin déposée au nom du groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	547
Majorité absolue	274
Pour l'adoption	144
Contre	403

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article, 1er, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Lussy une proposition de résolution tendant à réserver le règlement de l'acompte provisionnel aux membres de l'Assemblée nationale.

La proposition sera imprimée sous le n° 595, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de comptabilité. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente et aux présidents des groupes.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission de comptabilité à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

— 8 —

LEGISLATION ECONOMIQUE

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi complétant et modifiant la législation économique.

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le paragraphe 1er de l'article 37 de l'ordonnance 45-1483 du 30 juin 1945, complété par la loi n° 46-1024 du 14 mai 1946 est de nouveau complété par l'alinéa suivant:

« *f*) De pratiquer la rétention de stocks telle qu'elle est définie ci-après à la section I *bis* du livre III de la présente ordonnance. »

M. Courant a déposé un amendement qui tend, dans le texte modificatif proposé pour l'article 37 de l'ordonnance du 30 juin 1945, à remplacer « la section 1 *bis* » par: « l'article 45 ».

La parole est à M. Courant.

M. Courant. Mes chers collègues, dans le but, encore une fois, d'aboutir à un texte clair et facilement applicable, il est indispensable de corriger certaines imprécisions de numérotage d'articles.

Je vous propose donc de remplacer, à l'article 2, les mots: « la section 1 *bis* » par ceux-ci: « l'article 45 ».

En effet, nous allons vous proposer dans un instant de donner à l'article 44 *bis* le numéro 45 et de supprimer l'article 45 ancien, qui n'a plus de raison d'être.

M. André Philip, *ministre de l'économie nationale.* Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. Leenhardt, *président de la commission.* La commission l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Courant, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement de M. Courant.

(*L'article* 2, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. de Sesmaisons a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 2, un nouvel article ainsi conçu:

« Dans l'article 41 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, après les mots: « Est interdite aux personnes non inscrites au registre du commerce ou des métiers ou qui ne peuvent justifier de la qualité de producteur agricole » sont intercalés les mots: « ou de bailleur agricole ».

La parole est à M. de Sesmaisons.

M. de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, voici les raisons pour lesquelles j'ai déposé cet amendement.

Depuis l'ordonnance du 30 juin 1945, l'Assemblée nationale a voté le statut du fermage, qui prévoit le payement des baux en nature.

Il est donc logique et conforme à la volonté de cette Assemblée qu'un bailleur qui reçoit des denrées agricoles en payement de ses fermages puisse, en attendant de les vendre, les garder chez lui.

Voulant éviter toute difficulté, je vous demande d'ajouter le mot « bailleur » au texte de l'article en discussion, afin qu'il ne se trouve pas en contradiction avec des dispositions votées antérieurement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie nationale.

M. le ministre de l'économie nationale. Cette rédaction serait très dangereuse, car elle permettrait à des bailleurs de constituer des stocks.

Il est sans doute possible de calculer des baux sur la base des éléments en nature.

Mais le bailleur n'est pas un commerçant. Il n'est pas un vendeur direct. Lui permettre explicitement de constituer des stocks serait énerver le contrôle au lieu de le renforcer.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. de Sesmaisons. Monsieur le ministre, je suis désolé, mais la loi que nous avons votée a eu un but bien précis.

Je viens d'ailleurs, pour avoir pris la position que vous savez, que j'estimais juste et nécessaire, d'être « vivement attaqué ». Cela m'est égal.

Nous avons défendu le principe du payement en nature, et non pas en contre-valeur. Il y a en effet deux sortes de baux: ceux qui prévoient, pour le payement du fermage, le versement d'une somme d'argent représentant certaines quantités de denrées, et ceux qui prévoient la livraison de denrées.

Le 22 décembre dernier, nous avions décidé que le bailleur ne pourrait recevoir davantage en denrées qu'en argent.

C'est en toutes lettres dans la loi.

Dans ces conditions, je défends aujourd'hui le droit incontestable du bailleur d'avoir chez lui les denrées qu'on lui a remises en payement de son fermage, car je ne veux pas que, sous une forme détournée, nous allions à l'encontre de ce que nous avons précédemment voté.

Vos agents ne peuvent dresser des procès-verbaux à des agriculteurs qui ont le droit légitime d'entreposer chez eux des denrées.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie nationale.

M. le ministre de l'économie nationale. Accepteriez-vous d'ajouter à votre amendement la disposition suivante:

« lorsque le bail prévoit expressément le payement du fermage en nature ».

M. de Sesmaisons. J'accepte cette rédaction.

M. le ministre de l'économie nationale Avec cette addition, j'accepte l'amendement.

M. le président. L'amendement serait donc ainsi rédigé:

« Après l'article 2, insérer un nouvel article ainsi conçu:

« Dans l'article 41 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, après les mots: « Est interdite aux personnes non inscrites au registre du commerce ou des métiers ou qui ne peuvent justifier de la qualité de producteur agricole », sont intercalés les mots: « ou de bailleur agricole, lorsque le bail prévoit expressément le payement du fermage en nature ».

Je mets aux voix l'amendement de M. de Sesmaisons ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Il est inséré dans le livre III de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, après la section I, une section I *bis* ainsi conçue:

SECTION I *bis*.

De la rétention de stocks.

« Art. 44 *bis*. — Est présumé rétention de stocks le fait, pour un producteur ou un commerçant, de différer la mise en œuvre de matières premières ou de produits semi-finis ou de conserver un stock de produits destinés à la vente supérieur au stock normal. L'importance du stock normal sera déterminée par voie d'arrêtés interministériels pris dans les formes prévues au chapitre Ier du titre Ier du livre Ier de la présente ordonnance. Les intéressés seront admis à faire tomber la présomption en apportant la preuve d'un motif valable. »

M. Courant a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit le début de l'article 3:

« L'article 45 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Art. 45. — Est présumé... »

La parole est à M. Courant.

M. Courant. C'est encore un amendement rédactionnel.

Etant donné que la rétention peut être rangée normalement dans la détention des stocks, je ne vois pas l'utilité d'inscrire dans le texte en discussion une section 1 *bis* intitulée: « De la rétention des stocks ».

Je propose donc de supprimer le début de l'article 3, de donner à l'article 44 *bis* le n° 45 et de supprimer l'article 45 de la loi de 1945 qui, de l'avis unanime, n'a plus aucune utilité.

Nous éviterions ainsi ces sections et ces articles *bis*, qui rendent toujours la loi moins intelligible.

M. Védrines, *rapporteur.* La commission accepte l'amendement.

M. le ministre de l'économie nationale. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Courant, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Deshors a présenté un amendement tendant, dans le texte modificatif proposé pour l'article 44 *bis* de l'ordonnance du 30 juin 1945, à supprimer les mots: « pour un producteur ».

La parole est à M. Deshors.

M. Deshors. Mesdames, messieurs, mon amendement tend à supprimer le mot: « producteur ».

En effet, je ne conçois pas que l'on puisse mettre sur le même plan le producteur et le commerçant.

Le commerçant a acheté une marchandise. De ce fait, il détient un stock qui est à la disposition de sa clientèle. Et il est normal que la législation prévoie des sanctions pour la rétention illégale de stocks.

Mais quand il s'agit du producteur — et mon intervention vise surtout le producteur agricole — comment peut-on, dans un certain nombre de secteurs de production, déterminer la différence qu'il y a entre

ce qui est nécessaire à la consommation familiale, les réserves nécessaires à l'exploitation et enfin la part consacrée à la vente ?

Les producteurs agricoles qui vendent des denrées périssables ont tout intérêt à liquider leur production quand elle est disponible à la vente. Si nous maintenions le texte de la commission, nous introduirions dans la législation des droits pour le contrôle qui deviendraient rapidement abusifs.

Dans l'intérêt général, et pour respecter la différence qui a toujours été faite entre le producteur et le commerçant, on ne doit pas mettre sur le même plan que le commerçant, avec des contrôles et une législation répressive identique, le producteur agricole, qui connaît tous les risques de la production et qui a des besoins familiaux et de renouvellement: cheptel, blé de semence. La situation est particulière, et je demande qu'on en tienne compte dans cette législation.

J'insiste donc pour que l'on élimine les producteurs agricoles des dispositions prévues à l'article 44 *bis* de la section 1 *bis* que l'on vous demande d'adjoindre au livre III de l'ordonnance du 30 juin 1945. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie nationale.

M. le ministre de l'économie nationale. Le Gouvernement ne peut accepter l'amendement de M. Deshors, dont l'adoption détruirait la portée de l'article et de l'ensemble des mesures que le Gouvernement envisage en faveur de la baisse des prix.

Nous venons, sur le plan industriel, de passer un accord avec les organisations professionnelles qualifiées pour définir le stock normal par catégorie industrielle, afin d'agir avec efficacité contre les stocks supérieurs au stock normal.

Nous menons cette lutte partout où se trouvent ces stocks. S'il s'en trouve dans le commerce, dans la distribution et chez les producteurs tant industriels qu'agriculteurs, il est nécessaire que la loi leur soit appliquée.

Le texte prévoit que des arrêtés ministériels fixeront ces pourcentages de stocks normaux.

Nous avons commencé à le faire pour l'industrie.

M. Deshors peut avoir la certitude que, lorsque les arrêtés ministériels seront pris, on tiendra compte de la situation spéciale des agriculteurs.

En tout état de cause, nous devons maintenir le principe de la lutte contre la rétention des stocks et, dans ce but, des armes doivent être données au contrôle économique.

M. le président. La parole est M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission partage l'avis du Gouvernement.

Il est évident que le texte présenté par notre collègue ne vise que les producteurs paysans.

Mais si l'on adoptait son amendement, tous les producteurs, y compris les industriels, se trouveraient hors d'atteinte de la loi, qui serait ainsi sans effet.

D'autre part, le texte est ainsi rédigé:

« Est présumé rétention de stocks le fait, pour un producteur ou un commerçant, de différer la mise en œuvre de matières premières... » en quantité anormale, est-il d'ailleurs précisé.

En conséquence, les décrets ne viseront que les quantités anormales et un producteur paysan qui détiendra un stock normal ne pourra, en aucun cas, tomber sous le coup d'une présomption de rétention de stock.

Nous ne voyons pas, en conséquence, la nécessité d'adopter cet amendement et la commission le repousse.

M. le président. La parole est à M. Deshors.

M. Deshors. Je serais prêt à me rallier à la formule: « producteurs agricoles », si vous le voulez.

Toutefois, le texte de la loi que nous avons votée le 4 octobre 1946 dispose:

« Les denrées qui, d'après les lois et règlements, doivent être obligatoirement livrées pour le ravitaillement de la nation, sont considérées comme introduites dans le circuit commercial dès leur récolte ».

Pourquoi demander le vote d'un texte qui permettra demain la visite de toutes nos fermes ? Celui-ci a déjà permis au préfet de mon département, avec l'aide des gendarmes, de procéder à des achats prioritaires.

Je ne voudrais pas que demain, avec l'aide des gendarmes, on visite toutes les fermes de France.

Si telle était votre intention, monsieur le ministre, mieux vaudrait le dire clairement.

Si ce n'est pas ce que vous voulez, vous n'avez pas besoin de texte pour faire livrer aux agriculteurs ce qu'ils ont chez eux puisque la loi du 4 octobre 1946, qui est plus large, prévoit que « sous réserve d'accord avec les organisations intéressées, un décret pris en conseil des ministres, pourra étendre aux différents stades de la production, le droit aux acquisitions prioritaires prévues aux articles précédents ».

Donc, monsieur le ministre, vous êtes armé. Pourquoi donc faire peser une nouvelle menace sur la production agricole ? (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Deshors, repoussé par le Gouvernement et la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	436
Majorité absolue	219
Pour l'adoption	126
Contre	310

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. le président du conseil. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs à l'extrême gauche et au centre.*)

M. Paul Ramadier, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, au point où en est arrivé ce débat, je veux adresser à l'Assemblée et, par dessus elle, à la nation, un appel à la discipline.

C'est dans une atmosphère chargée d'électricité, au milieu de dangers certains pour l'existence de notre économie, que ce Gouvernement a pris le pouvoir et que cette Assemblée, quelques semaines plus tôt, a été élue.

Tout le monde a eu conscience que la France traversait une passe particulièrement sérieuse et dangereuse et, à l'appel du président Léon Blum, la nation tout entière a répondu. Elle a senti la nécessité d'observer une discipline rigoureuse.

Aujourd'hui, il semble qu'avec l'écoulement des jours et l'accoutumance du péril, ce sentiment s'émousse. Il semble que le sens de la responsabilité de chacun d'entre nous, de ceux qui sont au Gouvernement et de ceux qui siègent à l'Assemblée comme de tous les citoyens, il semble, dis-je, que ce sens des responsabilités aille en s'atténuant et en disparaissant.

Les dangers seraient-ils moindres aujourd'hui ? Les maux seraient-ils guéris ? Nullement. Nous le sentons chaque jour; chaque jour, nous en avons, en vérité, un peu plus conscience et, s'il y a quelque relâchement, c'est bien plutôt parce que l'effort semble parfois lassé et qu'on s'imagine, avec cette facilité trop souvent répandue dans un peuple comme le nôtre, que tout s'arrangera et qu'en définitive une solution finira bien par surgir toute seule.

Or, rien ne vient tout seul. Rien ne vient que parce qu'on le veut, que parce que le pays le veut. La nation elle-même ne peut vivre que par un acte permanent, continu, de volonté! (*Applaudissements unanimes.*)

Des débats comme ceux d'hier et d'aujourd'hui, où les doctrines se heurtent et où, parfois, les intérêts des diverses régions ou des différentes catégories professionnelles semblent s'opposer, ne sont plus de saison.

M. le ministre de l'économie nationale. Très bien!

M. le président du conseil. Dirigisme ? Libéralisme économique ? Non, mesdames, messieurs; il ne s'agit pas ici d'opposer doctrine à doctrine.

M. Maurice Schumann. Très bien!

M. Joseph Laniel. Que devient alors le régime parlementaire ?

M. le président du conseil. Une chose est sûre. La liberté économique sans concurrence, la liberté dans la spéculation, personne d'entre nous n'en veut. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et au centre.*)

M. Legendre. Et le dirigisme dans la misère, nous n'en voulons plus!

M. Daniel Mayer. Nous ne voulons pas davantage de la démagogie!

M. le président du conseil. Un dirigisme tracassier et qui imposerait une obligation inutile, personne d'entre nous, non plus, n'en veut. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

Mais lorsqu'on est dans la pénurie, lorsque cette pénurie se trouve encore parfois artificiellement accrue, aggravée par des rétentions provenant de craintes qu'il faut dissiper, alors il faut que le pays sache s'imposer une discipline volontaire.

S'il ne le sait pas, il s'abandonne à l'inflation, il entre dans le cycle infernal.

Ce n'est pas en prononçant des mots tabous, quels qu'ils soient, que nous en sortirons: c'est seulement en obéissant aux mots d'ordre qu'il appartient au Gouvernement de proposer, à l'Assemblée de décider et auxquels la nation, qui a élu il y quelques semaines cette Assemblée par son vote souverain, doit se conformer avec une rigoureuse discipline.

Nous lutterons contre la hausse, nous lutterons contre la spéculation par tous les moyens en notre pouvoir. Nous empêcherons la spéculation de nous déborder et nous poursuivrons l'œuvre à laquelle le pays, il y a quelques semaines, donnait une adhésion enthousiaste.

Nous n'entendons pas nous servir toujours de contraintes. Nous voulons aussi et surtout utiliser d'abord des arguments de persuasion.

M. le ministre de l'économie nationale. Très bien!

M. le président du conseil. Ces arguments ont été puissants dans cette soirée du 31 décembre où le président Léon Blum invitait le pays à la baisse de prix de 5 p. 100. Il nous faut, aujourd'hui, recommencer et dire au pays: Retrouvons cet enthousiasme, retrouvons cet élan, de

même que la France a toujours su manifester, dans les heures de danger, la volonté de s'incliner devant une discipline et la volonté d'assurer son salut.

Oui, je le sais, cela conduit les uns et les autres à de durs sacrifices. Oui, nous sommes obligés de dire au paysan isolé dans sa ferme, avec son individualisme laborieux et patient: Il faut sortir de cet individualisme, parce que le salut d'un homme ne peut pas être assuré isolément et qu'il dépend, d'abord, du salut de la nation.

C'est pourquoi nous vous présentons parfois des textes qui éveillent certaines susceptibilités, des textes qu'en d'autres temps nous jugerions peut-être illégitimes, mais qui, devant le danger, sont la loi du salut public devant laquelle il faut que chacun sache s'incliner volontairement, persuadé que le salut de tous est son propre salut. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et au centre.*)

Oui, nous demandons des sacrifices aux ouvriers. Nous avons dit et nous répétons qu'il ne saurait y avoir d'augmentation générale des salaires. Si un tel relèvement venait à la traverse de l'effort de la nation, cet effort serait ruiné.

Nous pensons que la classe ouvrière, qui a le sens de la solidarité, comprendra qu'il ne s'agit pas de la brimer, qu'il ne s'agit pas de nier certaines misères, ni même de ne pas essayer de chercher, pour quelques-unes, pour les plus profondes, le remède nécessaire.

Nous allons engager des conversations avec la confédération générale du travail et la confédération française des travailleurs chrétiens. Elles ont commencé, ce soir même, sous la présidence de M. le président Gouin.

Nous confronterons nos points de vue, mais nous sommes déjà heureux d'avoir constaté, dans les entrevues préliminaires avec les deux centrales ouvrières, que nous plaçions, les uns et les autres, avant tout, la lutte contre la hausse et que cette lutte l'emporte même sur le secours qu'on doit apporter aux misères profondes.

Nos conversations se poursuivront à la fois sur le niveau des prix et sur le régime des salaires.

Nous nous tournons aussi vers les fonctionnaires et nous leur disons: La nation a consenti pour vous, à l'heure de sa misère et de sa détresse, un effort qui doit apparaître comme d'autant plus précieux à vos yeux qu'elle le faisait au moment où l'on demandait aux autres uniquement ou presque uniquement des sacrifices.

Nous avons voulu rendre ainsi un hommage à ceux qui sont les serviteurs de la nation et de l'Etat, mais nous sommes en droit, nous tournant vers eux, de leur dire, au nom de la nation souveraine qui a dans le suffrage universel la maîtrise et la charge des destinées du pays: Vous, fonctionnaires, vous avez cette haute dignité de servir pour l'intérêt public; vous n'êtes pas comparables au salarié qui doit louer sa force de travail à un patron vivant sous la loi du profit. La fonction que vous remplissez est un véritable sacerdoce et cela impose des devoirs. Cela impose non seulement le devoir d'accomplir la tâche quotidienne, mais encore de se rendre compte qu'il existe des limites au delà desquelles l'expression d'un mécontentement ou d'une fâcherie dépasse la portée que l'on veut donner à ce geste (*Très bien! très bien!*), de se rendre compte qu'il y a une limite au delà de laquelle se pose le problème de savoir si la nation est vraiment souveraine (*Vifs applaudissements à gauche, au centre, à droite et sur divers bancs à l'extrême gauche*) ou si ce sont les intérêts particuliers qui doivent l'emporter sur la souveraineté nationale.

Voilà, mesdames, messieurs, ce que je tiens à vous dire et ce que je tiens à dire, par delà ces murs, à toute la France qui travaille.

Il faut que nous décrétions la nécessité du salut public. Il faut que chacun d'entre nous comprenne qu'il est lié à sa tâche, qu'il doit l'accomplir et que si nous ne le faisons pas, nous pouvons tout craindre pour le pays et peut-être plus encore pour la République. (*Vifs applaudissements à gauche, à l'extrême gauche, au centre et sur de nombreux bancs à droite.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant quelques instants? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quarante minutes, est reprise à dix-huit heures trente minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je rappelle que le début de l'article 3 se trouve modifié par l'adoption de l'amendement de M. Courant.

Cet article serait donc ainsi rédigé:

« Art. 3. — L'article 45 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« *Art.* 45. — Est présumé rétention de stocks le fait, pour un producteur ou un commerçant, de différer la mise en œuvre de matières premières ou de produits semi-finis ou de conserver un stock de produits destinés à la vente supérieur au stock normal. L'importance du stock normal sera déterminée en quantité par voie d'arrêtés interministériels pris dans les formes prévues au chapitre 1er du titre 1er du livre Ier de la présente ordonnance. Les intéressés seront admis à faire tomber la présomption en apportant la preuve d'un motif valable ».

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Fernand Chevalier a présenté à l'article 3, un amendement tendant à compléter comme suit le texte proposé pour l'article 45 de l'ordonnance du 30 juin 1945:

« Ne sera pas considérée comme rétention de stocks la conservation de produits dont la qualité ne s'acquiert que par le vieillissement ».

La parole est à M. Fernand Chevalier.

M. Fernand Chevalier. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai déposé à l'article 3 tend à préciser, au sujet des stocks considérés comme normaux, les prescriptions qu'il convient de donner aux agents du contrôle économique pour éviter des heurts entre les contrôleurs et les détenteurs de stocks.

Mon amendement est ainsi conçu:

« Ne sera pas considérée comme rétention de stocks la conservation de produits dont la qualité ne s'acquiert que par le vieillissement ».

Voici, monsieur le ministre, le but de cet amendement.

Il y a, dans les stocks, des produits qui sont obligatoirement conservés un temps assez long par leurs détenteurs, qu'il s'agisse de producteurs ou de commerçants.

Ces produits comprennent certains vins tels que le champagne, les vins de Bourgogne, de Bordeaux, les eaux-de-vie comme le cognac, l'armagnac, le calvados, qui n'acquièrent leur qualité totale qu'autant qu'ils ont subi un indispensable vieillissement.

Je sais que vous attachez vous-même beaucoup d'importance à l'existence et à la meilleure utilisation de ces produits, car, dans les circonstances actuelles, l'insuffisance de notre production industrielle ne nous permet pas de disposer de nombreux produits d'exportation. Nous devons être très heureux d'en avoir encore quelques-uns provenant de notre sol.

Il convient donc d'en tirer le meilleur parti et, dans ce but, il faut vendre ces crus lorsqu'ils sont définitivement au point.

Je n'ignore pas que l'article 45 modifié prévoit que l'importance du stock normal sera déterminée en quantité par voie d'arrêtés interministériels pris dans les formes prévues. Je crois néanmoins qu'il serait bon d'ajouter ici la précision qui fait l'objet de mon amendement.

M. le président du conseil, dans son appel pathétique, a déclaré tout à l'heure qu'il y avait intérêt à empêcher toutes les causes de mécontentement.

L'amendement que je propose, ne retirant rien aux moyens que vous désirez obtenir pour empêcher la constitution de stocks de produits qui doivent aller directement et rapidement à la consommation, pourrait, je crois, être accepté.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir accepter cette modification qui apporte tout simplement une précision utile.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie nationale.

M. le ministre de l'économie nationale. Je regrette de ne pouvoir accepter, dans sa rédaction, l'amendement de M. Chevalier.

En effet, d'une part, nous élaborons un texte général qu'il n'y aurait pas intérêt à affaiblir par des mesures particulières; d'autre part, le texte de M. Chevalier, qui vise un certain nombre de produits et, en particulier, certaines qualités de vins et de liqueurs, pourrait être invoqué pour légitimer toute rétention de stocks de vins, quels qu'ils soient.

Je tiens toutefois à dire à M. Chevalier, de façon très précise, que je suis d'accord avec lui sur le principe.

Je lui précise que, pour la définition du stock normal, tant en matière industrielle qu'en matière agricole, les décisions gouvernementales seront prises par voie d'arrêtés interministériels et après consultation des organisations professionnelles intéressées.

Je lui garantis également que, dans la rédaction de ces arrêtés, il sera tenu compte de sa légitime préoccupation.

M. Fernand Chevalier. Je vous remercie, monsieur le ministre de vos déclarations, qui me donnent tous apaisements.

Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Benchennouf a déposé un amendement ayant pour objet de compléter l'article 3 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Dans le cas où cette loi serait applicable à l'Algérie, les arrêtés ministériels prévus à l'article 45 ne pourront être pris par le gouverneur général de l'Algérie qu'après accord avec les élus musulmans en tenant compte des us et coutumes et du statut personnel des musulmans algériens. »

Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'économie nationale. Je crois avoir déjà répondu à cette préoccupation en précisant que la loi ne sera appliquée que par un décret spécial avant la rédaction duquel tous les intéressés seront consultés, afin que soient réalisées toutes les nécessaires adaptations aux us et coutumes des musulmans algériens.

Je le confirme une fois de plus.

M. Benchennouf. Je vous remercie, monsieur le ministre, d'accepter mon amendement.

M. le ministre de l'économie nationale. Je ne l'accepte pas; je prends l'engagement de le réaliser.

M. Benchennouf. Je prends acte de la déclaration de M. le ministre de l'économie nationale, qui me donne toute satisfaction.

M. le président. L'amendement est retiré.

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 46 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 est modifié comme suit:

« Tout achat de produits, denrées ou marchandises destinés à la revente en l'état ou après transformation, tout achat ou toute prestation de services effectués pour le compte ou au profit d'un industriel ou d'un commerçant pour les besoins de son exploitation doit faire l'objet d'une facture. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — L'article 12 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique est modifié comme suit:

« Les dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 concernant la saisie ne sont pas applicables aux infractions prévues par l'article 4. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Mauroux propose, par voie d'amendement, d'insérer après l'article 5 un nouvel article ainsi conçu:

« I. — Dans le quatrième alinéa de l'article 23 de l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945, la disposition suivante:

« Toutefois, l'avis de la commission est facultatif lorsque le montant cumulé de l'amende et de la confiscation n'excède pas une somme fixée par le directeur général du contrôle économique suivant les circonstances dans la limite d'un maximum de cinq cent mille francs »,

« Est remplacée par la phrase suivante:

« S'il n'y a pas eu transaction, l'intéressé dûment convoqué devra être entendu par la commission avant le prononcé de la sanction sauf défaut de sa part.

II. — L'alinéa 7 de l'article 29 de ladite ordonnance est complété ainsi qu'il suit:

« Aucune fermeture de commerce ou d'industrie ne pourra être prononcée à l'égard d'un délinquant, qu'après avis conforme émis par la commission départementale statuant dans les conditions prévues à l'article 23. »

M. le ministre de l'économie nationale. Le Gouvernement repousse cet amendement.

M. le président de la commission. La commission le repousse également.

M. le président. La parole est à M. Palewski, pour soutenir l'amendement.

M. Palewski. L'amendement proposé par M. Mauroux a pour unique but de permettre à l'intéressé de fournir ses explications devant la commission, qui doit être consultée, d'après l'ancien texte, à titre facultatif.

M. Mauroux a présenté son amendement parce que l'avis de la commission était facultatif lorsque les circonstances étaient telles que le montant cumulé de l'amende et de la confiscation n'excédait pas une somme de 100.000 francs.

Nous considérons que, précisément en ce qui concerne des infractions minimes de cette nature, qui aboutissent à une confiscation et à une amende de 100.000 francs, il importe de ne pas empêcher l'intéressé de se défendre, mais de lui permettre, dûment convoqué, de présenter ses observations à cette commission, dont l'avis devra être requis par l'autorité qui prend cette décision.

Lorsqu'il s'agit, au contraire, d'amendes beaucoup plus élevées, infligées à l'occasion d'infractions plus importantes, les commerçants et industriels ont à leur disposition d'autres moyens pour faire fléchir l'autorité qui prononce la confiscation et les amendes.

Mais lorsqu'il s'agit d'un petit commerçant ou d'un petit industriel qui commet un délit relativement faible, il y a lieu de lui permettre de s'expliquer.

C'est pourquoi nous demandons, d'une part, que l'avis de la commission soit obligatoire et, d'autre part, que cette commission soit toujours consultée, afin que le délinquant puisse s'expliquer devant elle.

J'en viens à l'alinéa 7 de l'article 29 de la même ordonnance, qui a trait à la fermeture du fonds.

Il paraît anormal que l'intéressé ne puisse faire valoir devant la même commission des arguments contre l'application de cette mesure.

Il ne s'agit pas de retarder le moins du monde l'application des sanctions; mais il est anormal qu'une autorité, aussi élevée soit-elle, puisse se prononcer sans qu'une commission ait été entendue et sans que l'intéressé ait pu faire valoir ses moyens de défense.

Il est des cas parfaitement légitimes d'excuse qui peuvent militer en sa faveur. Or, tout citoyen, commerçant ou industriel délinquant, n'a, à l'heure actuelle, aucune possibilité d'être entendu et la commission elle-même ne sera jamais convoquée.

En conséquence, je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement de M. Mauroux.

Il rendra obligatoire l'avis de la commission dans tous les cas et, d'autre part, permettra d'éviter la fermeture de fonds de commerce et d'industrie avant que les intéressés aient pu fournir à la commission de légitimes explications.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie nationale.

M. le ministre de l'économie nationale. Le Gouvernement est obligé de repousser les deux parties de l'amendement de M. Mauroux.

La première, en effet, aboutirait à alourdir la procédure et à retarder d'une façon considérable le payement des amendes.

M. Palewski. Mais non!

M. le ministre de l'économie nationale. En effet, l'administration du contrôle économique constate, chaque année, environ 400.000 infractions diverses à la législation économique, dont la plupart portent sur des sommes inférieures à 100.000 francs.

On ne peut pas envisager de soumettre cette masse d'affaires aux commissions contentieuses départementales; il en résulterait un alourdissement tel de la procédure qu'il faudrait constituer dans chaque département et, notamment, dans les départements importants comme ceux de la Seine, du Nord, des Bouches-du-Rhône et du Rhône, de multiples commissions contentieuses, et presque décupler le nombre des fonctionnaires appelés à examiner les dossiers, à répondre aux observations des délinquants et à déposer devant la commission.

De même, la procédure orale qui est préconisée entraînerait le ralentissement de la procédure, du fait de l'intervention des conseils des délinquants devant la commission.

Ainsi, en pratique, alors que nous voulons, maintenant, renforcer les mesures de contrôle, nous aboutirions à un ralentissement tel de toute action que la valeur exemplaire de l'amende disparaîtrait.

Par ailleurs, je fais observer que, dès maintenant, l'avis préalable du parquet est toujours donné; d'une part, c'est le parquet qui précise s'il y a lieu, ou non, à poursuites et, d'autre part, le contrôle économique ne propose aucune transaction, ne fixe aucune amende sans que, préalablement, le parquet ait été consulté.

Quant à la deuxième partie de l'amendement, qui dispose qu'aucune fermeture de commerce ou d'industrie, même provisoire, ne pourra être prononcée qu'après avis conforme de la commission départementale, elle enlève en réalité aux préfets toute possibilité de prononcer la fermeture d'office.

Or, à l'heure actuelle, pour assurer l'observation de la législation économique, ce que demande la population, ce que demandent les commissions d'assainissement — alors qu'elles commencent à se constituer — c'est que toujours la sanction intervienne dans les vingt-quatre heures de la constatation de l'infraction, afin que la peine soit exemplaire et que chacun puisse se rendre compte que quelque chose est réellement fait.

Ce qui est grave, au regard de notre législation économique, c'est que, jusqu'à ce jour, les sanctions soient intervenues trop tard: huit jours, quinze jours, deux mois après la constatation du délit.

L'opinion publique a souvent le sentiment qu'aucune sanction n'est prise, parce la presse publie des articles où il est question de délits, de constatations faites, mais non pas de sanctions.

Quand la sanction est annoncée, avec un mois de retard, personne ne fait plus le rapprochement.

Il est indispensable, au point de vue de l'opinion publique, que l'on agisse vite; une sanction prise immédiatement après la constatation du délit revêt toute sa valeur d'exemple; l'amendement en discussion détruirait totalement cet effet. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Palewski. Je regrette de ne pas être de l'avis de M. le ministre de l'économie nationale.

Nous avons absolument le sentiment qu'il faut frapper fort, mais aussi qu'il faut frapper juste. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le ministre de l'économie nationale. Et vite!

M. Palewski. Or, rien n'est plus mauvais que de frapper à côté.

Incontestablement, il est des délinquants de bonne foi qui ont des explications à présenter. Il faut donc qu'une commission puisse les entendre.

A mon avis, ce ne serait pas alourdir le système que de permettre à ceux-là de dire ce qu'ils pensent et de justifier de leur attitude.

Il ne s'agit pas de retarder, si peu que ce soit, l'action du contrôle économique.

M. le ministre de l'économie nationale. Actuellement, le service intéressé entend ces délinquants et leur dossier leur est

toujours communiqué. (*Protestations sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. Joubert. Pas toujours!

M. Palewski. Je voudrais bien, monsieur le ministre, que le service en question entendit ces délinquants et que leur dossier leur fût communiqué. Mais, dans la pratique, il n'en est pas ainsi.

M. Joubert. En effet!

M. Palewski. Voici comment les choses se passent: un procès-verbal est rédigé, qui constate l'infraction. Puis, en général, quelque temps après, l'intéressé reçoit une invitation à verser telle somme à titre de transaction.

Ainsi, le plus souvent, le malheureux délinquant ne sait pas, pour ainsi dire, de quoi il s'agit. J'ai eu moi-même l'occasion de le constater à la lecture des procès-verbaux.

Il en résulte que le délinquant n'a aucune possibilité de se défendre.

Frapper fort, encore une fois, d'accord! Mais frapper juste est encore plus important.

En effet, si vous frappez fort, mais à côté, vous n'atteignez pas le but que vous vous proposez, au contraire, par une mesure qui est la négation et même l'antithèse d'une juste répression, vous aggravez l'état d'irritation et d'énervement de l'opinion publique. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Mauroux, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*Une épreuve à main levée a lieu.*)

M. le président. Il y a doute.

Plusieurs membres. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, l'amendement de M. Mauroux.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	565
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	263
Contre	302

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

— 9 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Albert Petit et des membres du groupe communiste une proposition de résolution tendant à la renonciation volontaire à toute majoration de l'indemnité parlementaire.

La proposition sera imprimée sous le n° 607, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de comptabilité. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente et aux présidents des groupes.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission de comptabilité à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

— 10 —

LEGISLATION ECONOMIQUE

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi complétant et modifiant la législation économique.

[*Article 5* (suite).]

M. le président. M. Chaze a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 5, un nouvel article ainsi conçu:

« L'alinéa 7 de l'article 29 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est complété ainsi qu'il suit:

« Lorsqu'une fermeture de commerce ou d'industrie aura été prononcée à l'égard d'un délinquant, ce dernier pourra se pourvoir devant la commission départementale statuant dans les conditions prévues à l'article 23. En aucun cas ce pourvoi ne sera suspensif. »

La parole est à M. Chaze.

M. Chaze. Il me semble que le texte de mon amendement est un texte transactionnel, que M. le ministre de l'économie nationale devrait accepter. Il concilie le souci de justice qui animait tout à l'heure M. Palewski et les exigences administratives que défendait M. le ministre de l'économie nationale.

En effet, ce texte prévoit que la sanction sera prise immédiatement par le préfet et qu'une fois cette sanction appliquée, le délinquant aura la possibilité de venir devant la commission départementale fournir les explications nécessaires.

L'amendement ajoute que le pourvoi n'étant pas suspensif, la sanction continuera à être appliquée aussi longtemps que la commission ne se sera pas prononcée et le restera même pour la période décidée par l'arrêté préfectoral, si la commission préfectorale juge insuffisantes les explications du délinquant.

Je demande donc, à titre transactionnel, à M. le ministre de l'économie nationale de bien vouloir accepter ce texte, qui ne peut pas empêcher ses services de sévir.

Au cours d'une conversation, il m'a été indiqué qu'il pourrait y avoir dualité entre la juridiction administrative et la juridiction pénale. Je ne pense pas que l'on doive s'attacher d'une manière particulière à cet argument. Nous devons tout de même essayer de donner aux commerçants, à ceux qui seront visés par le texte que nous allons voter, le sentiment qu'ils ne seront pas soumis d'une manière complète, et sans possibilité de recours, à l'arbitraire administratif.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée et à M. le ministre de l'économie nationale de bien vouloir accepter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie nationale.

M. André Philip, *ministre de l'économie nationale.* Ce texte est moins dangereux que le précédent, puisqu'il précise qu'en aucun cas le pourvoi ne peut être suspensif.

Il se heurte néanmoins à de sérieuses difficultés, puisque c'est le préfet qui prononce provisoirement la fermeture, mais c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer définitivement. La mesure prise par le préfet n'est qu'une mesure transitoire et de caractère provisoire en attendant la décision de l'autorité judiciaire.

L'amendement présenté par M. Chaze aboutit à alourdir terriblement la procédure. En effet, le préfet prend d'abord une décision, puis la commission départementale statue sur la demande d'appel qui lui est présentée. Enfin, la décision définitive revient à l'autorité judiciaire.

Il n'y a pas intérêt à ajouter un rouage supplémentaire, d'une manière assez désobligeante pour les préfets qui, responsables de l'ordre public dans leur département, prennent une décision sous le seul contrôle de l'autorité judiciaire.

M. le président. La parole est à M. Chaze.

M. Chaze. La décision judiciaire intervient très souvent bien après l'exécution de la peine. Lorsqu'une suspension ou une fermeture d'un ou deux mois est prononcée, le tribunal décide quatre ou cinq mois après. Il est évident qu'à ce moment la peine a été exécutée.

Par conséquent, il n'y a pas garantie totale pour le délinquant de voir son dossier revisé immédiatement.

Quant à l'argument concernant l'autorité du préfet, il est incontestable que le préfet peut être mal informé par ses services. Lorsque plusieurs cas se présentent simultanément, il n'a peut-être pas le temps d'étudier lui-même les dossiers d'une manière approfondie.

Je pensais — j'ai maintenant changé d'avis — que M. le ministre de l'économie nationale accepterait ce texte. Si, réellement, mon amendement doit constituer un échec pour la loi, je le retire purement et simplement.

M. le ministre de l'économie nationale. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Gaston Chaze a déposé un autre amendement, tendant à insérer, après l'article 5, un nouvel article ainsi conçu:

« Les personnes chargées à un titre quelconque de la direction ou de l'administration d'un établissement, entreprise, sociétés, associations ou collectivités, les fonctionnaires qui ont sciemment ou par incurie laissé perdre ou détériorer des stocks de produits nécessaires au ravitaillement du pays ainsi qu'à l'alimentation des animaux, seront passibles d'un emprisonnement de 3 mois à 10 ans, d'une amende de 10.000 francs à 20 millions de francs et, s'il y a lieu, de la confiscation des produits ou objets de l'infraction. »

La parole est à M. Chaze.

M. Chaze. Cet amendement se relie à celui que j'ai déposé sur l'article 12.

Le Gouvernement avait rédigé l'article 12 de la manière suivante:

« La loi du 14 mai 1946 concernant la répression des infractions au ravitaillement est abrogée ».

La commission ne voulant pas abroger la loi du 14 mai 1946, avait rédigé un autre texte, très court, qui disait: « Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées ».

Mais nous nous sommes aperçus que, dans le texte de la loi du 14 mai 1946, il y avait tout de même une disposition qui n'était pas comprise dans le texte de l'ordonnance du 30 juin 1945 et qui visait précisément le délit de négligence ou d'incurie commis par les fonctionnaires chargés à quelque titre que ce soit de surveiller le ravitaillement, la conservation des stocks.

Si le Gouvernement avait demandé la suppression de la loi du 14 mai 1946, c'est parce qu'il estimait que cette loi n'avait pas prévu des incriminations nouvelles par rapport à l'ordonnance du 30 juin 1945. Toutes les infractions énumérées par ladite loi étaient déjà visées et réprimées par cette ordonnance ou par la législation en vigueur en matière de collecte de pro-

duits. La loi du 14 mai 1946 avait seulement prévu, pour ces infractions, une procédure et des peines spéciales. Mais à l'expérience on s'est aperçu que, malgré une certaine sévérité dans la forme, la procédure prévue par cette loi avait pour effet de retarder la pénalisation des délits et même de la rendre plus bénigne.

Le Gouvernement avait donc demandé la suppression de la loi du 14 mai 1946. Mais, je le répète, en demandant purement et simplement cette suppression, il aboutissait à ce fait que les délits de négligence, d'incurie ou de sabotage n'étaient pas sanctionnés, lorsqu'ils étaient commis par des fonctionnaires chargés du ravitaillement ou de la conservation des stocks.

C'est pour ce motif que je demande de reprendre, dans un article additionnel, les termes de l'ordonnance dont je viens de parler, de manière à sanctionner ces délits.

On pourra m'objecter que la loi du 12 juin 1942 prévoit déjà en cette matière des peines sanctionnant les agissements délictueux des fonctionnaires. Mais cette loi ne prévoit de peines et de sanctions que lorsqu'il s'agit de denrées alimentaires, alors que l'amendement que nous avons déposé parle non seulement de produits alimentaires mais de tous ceux nécessaires au ravitaillement, à l'activité économique du pays comme les produits textiles, les chaussures, etc.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter cet amendement, en espérant que, cette fois, M. le ministre de l'économie nationale n'y fera pas d'objection.

M. le ministre de l'économie nationale. Pas du tout.

Mme Degrond, *présidente de la commission du ravitaillement.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme la présidente de la commission du ravitaillement.

Mme la présidente de la commission du ravitaillement. Je veux simplement apporter l'accord de la commission du ravitaillement en ce qui concerne la reprise de cette disposition de la loi du 14 mai 1946.

Notre commission a été très émue de voir que l'on voulait abroger purement et simplement un texte qui, à l'origine, tendait à sanctionner des faits délictueux.

Le Gouvernement ayant indiqué dans l'exposé des motifs que cette disposition était inapplicable, nous avons prié M. le ministre de la justice de nous donner des précisions. Nous ne les avons pas reçues. La commission du ravitaillement quasi unanime a eu le sentiment que la loi n'était pas inapplicable, mais qu'elle n'avait pas été appliquée.

M. Dominjon, *président de la commission de justice et de législation.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice et de législation.

M. le président de la commission de la justice et de législation. Au nom de la commission de la justice, je demande la disjonction de cet amendement.

Il est en effet difficile, si l'on veut s'en tenir au principe que M. Courant exposait tout à l'heure aux applaudissements de toute l'Assemblée, de créer ainsi un délit en séance, sans étude suffisante, d'autant plus que deux lois régissent déjà cette question.

En effet, une loi du 12 juin 1942 concernant les denrées alimentaires prévoit des peines pour les cas prévus par l'amendement de notre collègue M. Chaze. Cette même loi a été étendue, par la loi du 22 mai 1944, aux produits servant à l'alimentation des animaux.

Je ne crois pas, dans ces conditions, qu'il serait de bonne méthode parlementaire et législative de voter une loi nouvelle qui ferait, en grande partie, double emploi avec les deux textes auxquels je viens de faire allusion.

Il serait préférable, à mon avis, que notre collègue M. Chaze dépose à ce sujet une proposition de loi, car son idée est intéressante.

Toutefois, considérant l'impossibilité où nous nous trouvons de prendre une décision immédiate, et tenant compte, d'autre part, du délai très court dont nous disposons, je demande la disjonction de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Leenhardt, *président de la commission.* La commission des affaires économiques s'est prononcée contre l'abrogation de la loi du 14 mai 1946, parce qu'il lui est apparu que certaines des infractions prévues par cette loi devaient continuer à être sanctionnées.

A l'examen de l'amendement présenté par notre collègue M. Chaze, nous constatons que l'objet de l'article additionnel soumis à l'Assemblée est précisément de reprendre l'une des dispositions figurant dans la loi du 14 mai 1946.

Il ne semble pas nécessaire d'insister sur la nécessité de sanctionner le plus sévèrement possible les cas d'incurie qui aboutissent à la détérioration de stocks de produits nécessaires au ravitaillement du pays. Rien n'est de nature à briser davantage le moral de la population que la perte de produits indispensables au ravitaillement.

Dans ces conditions, il nous semble que nous devrions réserver l'examen de cet article additionnel jusqu'au moment où l'Assemblée se sera prononcée sur l'article 12.

Si elle confirme le point de vue de la commission, cet article additionnel sera inutile. Si, par contre, nous revenons au texte du Gouvernement qui abroge complètement la loi du 14 mai 1946, l'article additionnel de notre collègue M. Chaze retrouvera toute sa vertu. *(Très bien! très bien!)*

M. Chaze. J'accepte cette proposition.

M. le président. A la demande de la commission, l'amendement de M. Chaze est réservé.

M. Bétolaud a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 5, un nouvel article ainsi conçu:

« L'article 46 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est abrogé. »

La parole est à M. Bétolaud.

M. Bétolaud. Dans l'exposé des motifs du projet, le Gouvernement demande l'abrogation de la loi du 14 mai 1946 et il indique que l'une des raisons pour lesquelles il demande cette abrogation est que, contrairement à l'ordonnance du 30 juin 1945, la loi du 14 mai 1946 n'interdit ni l'application des circonstances atténuantes, ni l'octroi du sursis.

Il demande qu'on revienne au régime de l'ordonnance, qui est exclusif et des circonstances atténuantes et de la loi de sursis.

Je ne puis souscrire à cette disposition, et, si l'on revient au régime de l'ordonnance, je demande qu'on en retranche l'article 46 qui, précisément, exclut l'application des circonstances atténuantes et de la loi de sursis, cela pour les raisons suivantes.

Incontestablement, les délits économiques, dans un certain nombre de cas, sont d'une gravité exceptionnelle et doivent être sanctionnés de la façon la plus rigoureuse, nous en sommes tous d'accord.

Mais je fais observer à l'Assemblée et au Gouvernement que dans les matières également graves, encore qu'elles soient un peu oubliées aujourd'hui, que sont les crimes et délits de droit commun, le juge peut accorder les circonstances atténuantes ou appliquer la loi de sursis.

Un cambrioleur, un escroc peuvent bénéficier de la loi de sursis, un assassin, des circonstances atténuantes. Le juge décide selon sa conscience.

La confiance que le législateur ancien a mise dans les magistrats, je voudrais qu'on la leur maintînt en toutes circonstances. Il n'y a aucune raison pour qu'en matière économique on ne fasse pas aux magistrats français la même confiance qu'en matière de crimes et délits de droit commun.

Je demande par conséquent l'abrogation de cette disposition, qui me paraît vraiment injurieuse pour la magistrature, parce qu'elle brime les magistrats d'une façon tout à fait inutile.

Ils sont juges de la répression, juges de la question de savoir s'ils doivent ou non accorder les circonstances atténuantes ou faire ou non application de la loi de sursis.

Je demande donc qu'on harmonise la procédure de la loi en discussion avec celle des crimes et délits les plus graves et qu'on abroge en conséquence l'article 46 de l'ordonnance du 30 juin 1945.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie nationale.

M. le ministre de l'économie nationale. Le gouvernement demande, au contraire, le maintien de l'article en question.

Il vise, en effet, des délits économiques: accaparement de denrées, contrefaçon ou vol de titres d'alimentation ou de rationnement, destruction volontaire ou habituelle des moyens de production nécessaires à l'agriculture ou au ravitaillement, qui, dans les circonstances présentes, constituent de véritables crimes d'une gravité exceptionnelle.

Ce texte a été introduit précisément parce que la magistrature n'a peut-être pas, dans le passé, eu suffisamment conscience de l'importance et de la gravité des délits de caractère économique. Avant que parût ce texte, il s'est précisément produit des abus dans l'emploi des circonstances atténuantes et l'octroi du sursis.

Nous tenons à affirmer que, dans la situation où se trouve aujourd'hui le pays, les faits qui sont ainsi visés constituent les délits les plus graves, que la Révolution punissait de la peine de mort. Par conséquent, la réglementation que nous avons prévue à ce sujet doit être strictement maintenue. *(Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche).*

M. le président. La parole est à M. Bétolaud.

M. Bétolaud. Si les choses étaient ce que vient de dire M. le ministre de l'économie nationale, je serais d'accord avec lui; mais je crois que son interprétation est fausse, car je lui rappelle que l'article 46 de l'ordonnance du 30 juin 1945 vise tous les délits prévus à l'article 1er, c'est-à-dire tous les délits économiques.

Il ne s'agit donc pas seulement des délits d'une gravité exceptionnelle et c'est là, monsieur le ministre, que nous sommes, non pas en désaccord, mais, en réalité, en accord total.

Vous venez de dire qu'il fallait réprimer d'une façon particulièrement sévère ces délits qui constituent, en réalité, des crimes contre la nation, nous en sommes

d'accord; mais de là à adopter une disposition qui empêche d'appliquer la loi de sursis ou d'accorder les circonstances atténuantes pour des délits véniels, il y a tout de même un fossé qu'il faudrait combler.

Le texte, tel qu'il est actuellement en vigueur, s'applique, à mon avis, à la totalité des délits économiques. C'est la raison pour laquelle j'estime cette disposition excessive et j'en demande l'abrogation.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie nationale.

M. le ministre de l'économie nationale. Je crois que je suis assez près de m'entendre avec M. Bétolaud, simplement en lisant les textes.

L'article 46 dispose, en effet: « En cas d'infractions visées à l'article 1er, paragraphe 4... ». Il s'agit de l'accaparement de denrées et de l'ensemble des crimes que j'ai énumérés.

L'article 1er vise bien l'ensemble des délits économiques, mais son paragraphe 1er a trait aux infractions aux règles de la publicité des prix; son paragraphe 2 aux infractions qualifiées de pratique de prix illicites ou assimilées à des pratiques de prix illicites et son paragraphe 3 aux infractions aux règles du ravitaillement; toutes infractions qui ne sont pas visées par l'article 46.

Le paragraphe 4 concerne les infractions qualifiées de marché noir. Vous serez certainement d'accord avec moi pour estimer que les auteurs de ces infractions ne méritent aucune indulgence.

M. le président. La parole est à M. Bétolaud.

M. Bétolaud. Les explications de M. le ministre me donnant satisfaction, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

[*Article* 6.]

M. le président. « Art. 6. — Les termes « directeur départemental du contrôle économique » employés dans l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945 sont remplacés par les termes suivants: « directeur du contrôle et des enquêtes économiques ».

Personne ne demande la parole sur l'article 6 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 6, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. de Sesmaisons a déposé un amendement qui tend à compléter cet article par la disposition suivante:

« Les directeurs départementaux du contrôle et des enquêtes économiques ont les pouvoirs énumérés aux articles 19, 20, 21, 22, 23, 24 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 ».

La parole est à M. de Sesmaisons.

M. de Sesmaisons. Je demande simplement que l'on rende aux directeurs départementaux du contrôle économique les pouvoirs qui leur ont été enlevés.

Il est extrêmement gênant pour l'administration des départements d'être toujours obligée d'en référer à la région, comme cela se passe actuellement et cette obligation découle, sans doute, d'un décret ou d'une circulaire.

Je demande donc, dans l'intérêt de la bonne administration des départements, dans l'intérêt même de vos préfets, monsieur le ministre, que les pouvoirs qu'ils avaient autrefois leur soient rendus.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie nationale.

M. le ministre de l'économie nationale. C'est avec joie que j'accueillerais favorablement l'amendement de M. de Sesmaisons si l'Assemblée décidait de me donner les moyens financiers nécessaires à son application.

En effet, si j'ai été obligé de concentrer l'action de mes services dans les centres de contentieux, qui sont des centres régionaux, tout en ne disposant plus que d'un échelon très léger dans le cadre départemental, c'est en raison des mesures d'économies que nous avons appliquées au ministère de l'économie nationale et que nous appliquons encore, même pour les services du contrôle économique.

Songez que, pour assurer le contrôle économique dans tout le pays, nous ne disposons plus maintenant, en tout et pour tout, que de 5.400 agents, alors que l'effectif de ce service en comprenait initialement 8.700. Nous avons donc effectué une compression d'effectifs de près de 3.000 agents, dans le but de réaliser des économies budgétaires.

M. Joseph Denais. C'est une bonne œuvre dont il vous sera tenu compte. (*Sourires.*)

M. le ministre de l'économie nationale. Vous voyez, monsieur de Sesmaisons, que j'ai la bénédiction de M. Denais. (*Sourires.*)

Pour répondre à votre préoccupation, je serais obligé de revenir à l'organisation du contrôle économique dans le cadre départemental, donc d'augmenter encore le nombre des fonctionnaires de mon ministère.

J'essaie d'obtenir le maximum de résultats avec le minimum d'effectifs. Vous me permettrez donc, monsieur de Sesmaisons, fort de l'approbation de M. Denais, de repousser votre amendement.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. de Sesmaisons. Dans ces conditions, je n'insiste pas et je retire mon amendement.

Je vous demande simplement, monsieur le ministre, de donner les instructions nécessaires pour qu'il soit tenu compte le plus possible des directives des préfets.

Chefs du département, ils doivent avoir la main sur le contrôle économique et leurs décisions méritent d'être prises en considération.

M. le ministre de l'économie nationale. Je suis si bien d'accord avec vous que j'élabore actuellement, avec mon collègue de l'intérieur, une instruction sur ce point précis.

M. de Sesmaisons. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. L'amendement est retiré.

[*Article* 7.]

M. le président. « Art. 7. — Les agents de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques ont qualité pour constater, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les infractions visées à l'alinéa 1er de l'article 1er de l'acte dit loi n° 237, du 29 avril 1944. Ils jouissent, à cet effet, des prérogatives qui leur sont dévolues par les articles 15 et 16 de l'ordonnance 45-1484, du 30 juin 1945 et sont tenus au secret professionnel dans les conditions de l'article 53 de cette ordonnance. »

Personne ne demande la parole sur l'article 7 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 7, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8.]

M. le président. « Art. 8. — Nonobstant toutes dispositions contraires, est considérée comme constituant le délit de pratique de prix illicite, au sens de l'ordonnance n° 45-1483, du 30 juin 1945, l'inobservation des tarifs, prix maxima ou minima de tous produits ou services quelles que soient les règles applicables à leur fixation. Toutefois l'observation des tarifs minima n'est obligatoire qu'en vertu d'une disposition législative ou réglementaire spéciale.

« Ce délit est constaté, poursuivi et réprimé dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. »

M. Courant a déposé, au nom de la commission de la justice et de législation, un amendement qui tend, dans le 1er alinéa de cet article, à substituer aux mots: « quelles que soient les règles applicables à leur fixation. Toutefois l'observation... », les mots: « quel que soit le mode légal ou réglementaire de leur fixation. L'observation... »

La parole est à M. Courant.

M. Courant, *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.* Rapportant l'avis de la commission de la justice et de législation, je m'étais fait l'interprète de l'émotion qui s'était emparée de cette commission devant un texte qui pouvait permettre de rétablir l'arbitraire des directions départementales et de leur imposer la notion d'un juste prix qui ne serait pas le même dans les différents départements.

Mais il résulte d'une confrontation de points de vue qui vient d'avoir lieu avec M. le ministre et ses services que mon amendement est accepté.

Par conséquent, il n'y a pas de débat sur ce point.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Courant.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Palewski a déposé un amendement qui tend, dans la première phrase du premier alinéa, de cet article, à remplacer les mots : « quelles que soient les règles applicables à leur fixation », par les mots : « établis par les lois et règlements. »

La parole est à M. Palewski.

M. Palewski. Je retire cet amendement qui avait le même objet que celui de M. Courant auquel il est donné satisfaction.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement de M. Courant.

(*L'article* 8, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9.]

« Art. 9. — Nul ne peut fixer des normes de fabrication, créer ou délivrer des marques, labels, certificats, attestations ou autres dispositifs et documents destinés à garantir la qualité ou l'origine d'un produit, d'une denrée ou d'une marchandise quelconque, à moins de se conformer aux règles qui seront imposées par un décret pris sur la proposition des ministres de l'économie nationale et des finances et des ministres intéressés.

« Les infractions au présent article et aux textes pris pour son application sont assimilées à la pratique de prix illicites, au sens de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945. Nonobstant toutes dipositions contraires sont également assimilées à la pratique de prix illicites, au sens de la même ordonnance, l'inobservation des normes imposées, ainsi que l'utilisation abusive de tous dispositifs ou documents délivrés par qui que ce soit et garantissant à l'utilisateur ou au consommateur la fourniture de produits, denrées ou marchandises d'une qualité ou d'une origine

déterminées. Est présumé l'auteur de l'infraction le détenteur du dispositif ou du document, sauf à celui-ci à faire la preuve de sa bonne foi et à indiquer l'origine du produit.

« Ces infractions sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux stipulations de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, sans préjudice, le cas échéant, des poursuites et des peines édictées par la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles. » — (*Adopté.*)

[*Article* 10.]

M. le président. « Art. 10. — Tout transformateur ou utilisateur de matières, produits ou denrées imposé à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux d'après ses bénéfices réels, est astreint à l'établissement et à la tenue à jour d'une comptabilité matières faisant apparaître, avec référence à la comptabilité deniers, les entrées, consommations et sorties de matières, produits ou denrées fabriquées, ainsi que l'indication des lieux de leur entrepôt.

« Des arrêtés interministériels fixeront les modalités d'application des dispositions qui précèdent.

« Les infractions aux dispositions du présent article et à celles des arrêtés pris en vue de son application sont assimilées à la pratique de prix illicites définie par l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 et seront constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. »

M. Guesdon a déposé un amendement tendant, dans le premier alinéa de cet article, à remplacer le mot « imposé » par le mot « soumis ».

M. le ministre de l'économie nationale. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président de la commission. La commission l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Guesdon, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Courant a déposé, au nom de la commission de la justice et de législation, un amendement qui tend, dans le premier alinéa de l'article 10, après les mots: « d'après ses bénéfices réels », à intercaler les mots: « ou bénéficiaire d'un forfait supérieur à 800.000 francs ». (Le reste sans changement.)

M. le ministre de l'économie nationale. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président de la commission. La commission l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Courant, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements de MM. Guesdon et Courant.

(*L'article* 10, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11.]

M. le président. « Art. 11. — Ont la qualité d'officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République dans la limite de leur compétence, telle qu'elle est déterminée par les lois en vigueur, les fonctionnaires de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques spécialement désignés par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la proposition du ministre de l'économie nationale. »

MM. Schneiter, Grimaud et Mondon ont déposé un amendement qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Schneiter.

M. Schneiter. En lisant le projet du Gouvernement, je n'ai pas oublié que, jeune parlementaire, j'ai eu l'honneur d'être rapporteur du budget de l'intérieur et, par conséquent, de m'intéresser à la situation des fonctionnaires de la police.

Aujourd'hui, M. le ministre de l'économie nationale réclame pour un certain nombre d'agents du contrôle économique la qualité et même les pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

Je ne veux pas faire un procès quelconque à ces fonctionnaires. Je serai même beaucoup moins sévère que ne l'a été tout à l'heure M. le rapporteur de la commission des affaires économiques, qui a cité quelques exemples caractéristiques de la façon dont ils accomplissent leur mission.

Mais ce n'est pas dire du mal d'eux que de les considérer comme des fonctionnaires d'occasion. Ils n'ont certainement pas les diplômes qu'on exige pour entrer dans la police régulière.

Vous savez, en effet, comme moi, monsieur le ministre, qu'on ne devient officier de police judiciaire qu'à la suite de deux concours. Je suis donc très surpris de votre position. Je pourrais d'ailleurs m'étendre beaucoup plus longuement sur ce point si le temps me le permettait.

Mais votre texte ne présente-t-il pas un second danger ? Si vous pouvez demain conférer à des fonctionnaires de votre ministère la qualité d'officiers de police judiciaire, il n'y a aucune raison pour que les ministres de la reconstruction, des finances, de l'agriculture, dans le but d'exercer sur chaque Français un contrôle de plus en plus étroit, ne demandent que la même qualité soit étendue à leurs propres fonctionnaires.

C'est pourquoi, sans revenir au fond du débat, sans discuter de dirigisme ou de non dirigisme, nous sommes parmi ceux qui ne veulent pas voir accorder une telle qualité aux fonctionnaires du contrôle économique.

Une semblable mesure est, d'ailleurs, probablement inutile, car la compétence de ces fonctionnaires serait vraisemblablement limitée. Ils seront obligés d'avoir recours à des mandats du juge d'instruction pour mener une enquête approfondie. D'ailleurs, il est toujours possible à ces fonctionnaires, lorsqu'ils sont sur une piste sérieuse, de faire appel à ceux qui ont, depuis longtemps, la qualité d'officiers de police judiciaire.

Je ne veux pas insister plus longuement, mais mon collègue, M. Mondon, cosignataire de l'amendement, et moi sommes en mesure de fournir quelques éléments complémentaires d'appréciation. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie nationale.

M. le ministre de l'économie nationale. Je voudrais indiquer les raisons qui nous ont conduits à présenter ce texte.

D'abord, l'honorable M. Schneiter méconnaît quelque peu les qualités techniques et mêmes juridiques des agents du contrôle économique.

Je pourrais lui fournir la liste de ces agents à la suite des compressions que nous avons opérées et il serait étonné de constater le nombre important de licenciés et même de docteurs en droit que l'on trouve parmi eux, non seulement dans les cadres supérieurs, mais également dans les cadres subalternes.

Ces agents du contrôle économique sont souvent amenés, en cours d'enquête, à effectuer des visites domiciliaires en vue de l'exploitation immédiate des renseignements déjà recueillis.

Pour cela, ils doivent demander l'assistance d'un officier de police judiciaire ou, à défaut, d'un officier municipal.

Cette procédure entraîne de telles lenteurs, qu'au moment de la visite domiciliaire les stocks ont disparu.

J'en reviens toujours au même problème, celui du contrôle: il est nécessaire de pouvoir agir avec célérité.

Par ailleurs, lorsqu'une instruction judiciaire est ouverte, le juge d'instruction ne peut donner une commission rogatoire qu'à un officier de police judiciaire.

Il s'ensuit qu'une enquête amorcée par des fonctionnaires du contrôle et des enquêtes économiques est interrompue, puis rouverte et poursuivie par des agents qui n'ont pas connu les débuts de l'affaire. De plus, ces agents manquent souvent des connaissances techniques indispensables, sur le plan économique, pour mener l'enquête à bonne fin.

Ces inconvénients sont particulièrement manifestes dans les cas de flagrant délit où le représentant du contrôle économique procède à l'arrestation et à la conduite du délinquant devant le parquet, sans avoir matériellement le temps d'approfondir ses investigations. Il ne peut que donner des indications sur la direction dans laquelle l'enquête doit être continuée, sans pouvoir y prendre part.

Les deux buts que je me propose sont les suivants: permettre au représentant du contrôle économique, d'une part, de faire les perquisitions, d'autre part, de recevoir du juge d'instruction des commissions rogatoires pour lui permettre de suivre l'affaire.

Je reconnais volontiers la portée de l'objection de M. Schneiter. Il est dangereux, nous dit-il, que chaque ministre crée lui-même des officiers de police judiciaire.

Je lui proposerai une rédaction plus restreinte, qui atteint le but essentiel que je poursuis et échappe à sa critique dans ce qu'elle a de justifié.

Je propose de rédiger ainsi l'article 11:

« Nonobstant toutes dispositions contraires, les fonctionnaires appartenant aux cadres supérieur et principal du contrôle et des enquêtes économiques et spécialement habilités à cet effet par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la proposition du ministre de l'économie nationale, peuvent procéder aux visites à l'intérieur des habitations sans se faire assister d'un officier municipal ou d'un officier de police judiciaire. Les mêmes fonctionnaires peuvent être commis à des actes d'instruction par commission rogatoire du juge d'instruction. »

Vous avez donc, je crois, toutes garanties sur le choix des fonctionnaires qui recevront ce pouvoir. Je peux, de mon côté, agir vite, par l'intermédiaire d'hommes désignés, en fait, par le ministre de la justice,

M. Joseph Denais. Tous les Français soumis à la perquisition en permanence!

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission des affaires économiques avait déjà été saisie, par notre collègue M. Archidice, d'un amendement dont le sens était le même que celui présenté par M. Schneiter.

Malgré les motifs invoqués, elle l'avait repoussé, pour deux considérations.

Tout d'abord, les agents à qui des pouvoirs doivent être donnés se trouvent en nombre limité.

D'autre part, leur compétence doit être limitée à la matière économique, qui est leur ressort.

La commission a satisfaction.

On pourrait accorder également une satisfaction à M. Schneiter dans la mesure où l'on retiendrait l'amendement présenté par M. Courant et en faisant une distinction entre la qualité d'officier de police judiciaire et les pouvoirs de police judiciaire.

Créer une nouvelle catégorie d'officiers de police judiciaire nous paraît difficile et contestable.

Par contre, donner aux agents du contrôle économique, dans les conditions précisées par l'administration, les pouvoirs d'officier de police judiciaire, est certainement dans l'esprit de la loi.

Nous ne nous y refusons pas.

M. le président. Le Gouvernement propose donc un nouveau texte ?

M. Schneiter. Je ne crois pas que le Gouvernement puisse proposer un texte. Il faudrait alors que la commission le reprenne.

M. Courant. La commission de la justice soutient, à titre d'amendement, le texte du Gouvernement.

M. Schneiter. S'agit-il du texte présenté par la commission de la justice, ou de celui proposé par le Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie nationale. C'est le texte de la commission de la justice, approuvé par le Gouvernement.

M. le rapporteur. La commission accepte ce nouveau texte.

M. Courant. La commission de la justice, au lieu de donner aux agents du contrôle économique la qualité d'officiers de police judiciaire, avait proposé de leur en donner simplement les pouvoirs.

M. le ministre accepte que ces pouvoirs soient limités à une fonction déterminée.

La commission de la justice se rallie au texte du Gouvernement.

M. Monin. Je me permets de faire remarquer à M. le ministre et à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice que même les officiers de police judiciaire ne peuvent pas procéder seuls à des visites domiciliaires: il leur faut un mandat du juge d'instruction.

M. le ministre de l'économie nationale. Bien entendu.

M. Monin. Vous semblez vouloir modifier la procédure criminelle et permettre les visites domiciliaires sans mandat du juge d'instruction.

Peut-être serait-il utile d'ajouter expressément: « avec mandat du juge d'instruction ».

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie nationale.

M. le ministre de l'économie nationale. Les agents peuvent procéder à des visites domiciliaires, même sans mandat du juge d'instruction, à condition d'être accompagnés d'un officier de police judiciaire.

Ce pouvoir appartient déjà aux agents du contrôle économique ainsi qu'aux agents des douanes ou des contributions indirectes. Il découle de la nature fiscale même.

Par conséquent, sur ce point, rien n'est changé.

M. le président. L'article 11 serait donc ainsi rédigé:

« Art. 11. — Le cinquième alinéa de l'article 16 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est supprimé et remplacé par le texte suivant:

« Nonobstant toutes dispositions contraires, les fonctionnaires appartenant aux cadres supérieur et principal du contrôle et des enquêtes économiques et spécialement habilités à cet effet par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la proposition du ministre de l'économie nationale, peuvent procéder aux visites à l'intérieur des habitations sans se faire assister d'un officier municipal ou d'un officier de police judiciaire. Les mêmes fonctionnaires peuvent être commis à des actes d'instruction par commission rogatoire du juge d'instruction. »

La demande de suppression n'est pas maintenue ?

M. Schneiter. Non, monsieur le président.

M. le président. La demande de suppression est retirée.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi rédigé.

(*L'article 11 ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Un amendement de M. Courant devient sans objet, par suite de l'adoption de ce nouveau texte.

M. Rousseau a présenté un amendement tendant à compléter l'article 11 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« En aucun cas une perquisition ne pourra avoir lieu sans un mandat délivré par un juge d'instruction. »

La parole est à M. Rousseau.

M. Rousseau. Mesdames, messieurs, plusieurs de mes collègues ont défendu, comme j'entends le faire moi-même, l'inviolabilité du domicile.

Il est fort à craindre que les dispositions de l'article 11 ne donnent aux agents du contrôle économique des pouvoirs qui aboutiraient en fait à supprimer l'inviolabilité du domicile, suprême garantie pour les citoyens.

C'est pourquoi j'ai déposé mon amendement, qui d'ailleurs est accepté à l'avance par M. le ministre de l'économie nationale.

Si, en effet, nous accordons le droit de perquisition à certains contrôleurs du contrôle économique, pourquoi ne donnerait-on pas demain le même droit aux contrôleurs des douanes ou à ceux des contributions indirectes ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Ils l'ont.

M. Rousseau. Que chacun prenne donc ses responsabilités sur un principe aussi grave.

Nous avons quant à nous pris les nôtres, et nous vous demandons de prendre notre amendement en considération.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie nationale.

M. le ministre de l'économie nationale. Le Gouvernement repousse l'amendement, pour la raison que j'ai expliquée tout à l'heure: le pouvoir de faire des perquisitions sans en avoir préalablement obtenu le mandat du juge d'instruction appartient, de par la législation actuelle, aussi bien au contrôle économique qu'aux douanes et aux contributions indirectes. C'est une des pièces de notre législation économique.

M. le président. La parole est à M. Rousseau.

M. Rousseau. Je veux vous répondre par un cas qui s'est présenté, près de chez moi, il y a peu d'années: Quatre contrôleurs du contrôle économique, accompagnés d'agents de police, ont voulu perquisitionner chez une personne. Mais celle-ci ne s'est pas laissé faire. Elle leur a demandé s'ils en avaient bien le droit, et s'ils possédaient un mandat donné par le juge d'instruction.

Les contrôleurs n'ayant pas ce papier, ils se sont retirés.

M. le ministre de l'économie nationale. Ils ont eu tort. Ils avaient le droit de perquisitionner.

M. Rousseau. Monsieur le ministre, si cela s'était passé chez vous, vous auriez pensé différemment. Le cas peut se produire chez tout le monde.

M. le ministre de l'économie nationale. Les contrôleurs peuvent venir chez moi, ils ne trouveront rien.

M. Rousseau. Aujourd'hui, vous êtes d'un côté de la barricade, mais demain vous pourrez être de l'autre côté.

Je dois dire que cela se passait sous Vichy.

On vit alors le juge d'instruction, qui ne voulait pas autoriser la perquisition, parce qu'il sentait fort bien ce qu'il y avait là dessous... (*Interruptions et rires à l'extrême gauche.*)

Il n'y a pas de quoi rire. C'est assez triste, et cela peut arriver à tout le monde, je le répète.

Je signale un procédé de Vichy et je m'étonne que, de l'autre côté de cette Assemblée, on soutienne ce point de vue.

Il arriva, dis-je, que le juge d'instruction, refusant de se plier aux injonctions du préfet de Vichy, fut révoqué, et l'instruction fut ordonnée directement par le préfet.

C'est ce que vous pourrez revoir demain si vous laissez la porte ouverte à de tels abus. J'espère que personne ne le désire. (*Très bien! Très bien! à droite.*)

M. Raymond Guyot. Ce sont des comparaisons déplacées. (*Très bien! Très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Rousseau. Pardon, elles sont de circonstance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Rousseau, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Pleven a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 11, un article nouveau ainsi conçu:

« En cas de fermeture d'une entreprise, par mesure de sanction économique, le président du tribunal du ressort pourra, sur la demande des délégués élus du personnel, désigner, après avis de la chambre de commerce, un gérant provisoire pour pouvoir continuer l'activité de l'établissement pendant la durée de la sanction.

« Les bénéfices d'exploitation pendant la période considérée seront réservés à l'Etat.

« Les pertes d'exploitation seront déduites des amendes ou autres sanctions pécuniaires infligées aux délinquants.

« Dans le cas où les pertes seraient supérieures aux amendes ou sanctions pécuniaires infligées, il serait mis fin à la gérance provisoire et l'exploitation serait fermée. »

La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Mon amendement comble une lacune de notre législation.

Un très grand nombre des infractions prévues par ce texte ou par les textes qui l'ont précédé se trouvent sanctionnées par la fermeture des entreprises.

Or, qui dit fermer l'entreprise, dit non seulement atteindre le propriétaire de cette entreprise, mais aussi tout le personnel dont elle est le gagne-pain.

Je demande donc, avec les précautions prévues par mon amendement, que le président du tribunal du ressort puisse désigner un gérant provisoire qui, dans les conditions que j'ai précisées et pendant la durée de la fermeture ordonnée par l'autorité préfectorale ou judiciaire, pourrait autoriser le personnel à continuer de travailler.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie nationale.

M. le ministre de l'économie nationale. L'amendement de M. Pleven pose une question générale assez grave, qui mériterait une étude approfondie.

Il ne peut s'agir, évidemment, que du cas de fermeture définitive.

M. René Pleven. Ou du cas de fermeture pour une durée assez longue.

M. le ministre de l'économie nationale. Il convient de préciser, car je ne saurais envisager la question si elle devait s'appliquer au cas de fermeture provisoire.

En ce qui concerne la fermeture définitive ou la fermeture pour une très longue durée, prononcée par le tribunal, je fais observer à M. Pleven qu'un texte existe déjà. L'article 8 de la loi du 14 mai 1946 dispose, en effet:

« Le tribunal peut, au lieu de prononcer la fermeture de l'un des établissements visés à l'article précédent, ordonner, pour la durée qu'il décidera, la mise sous séquestre de cet établissement, si cette mesure est indispensable à l'intérêt général.

« Le tribunal aura la faculté, en tenant compte de toutes les circonstances (nature, importance de l'entreprise, etc.), de nommer séquestre la personne qui lui paraîtra la plus apte à faire respecter la réglementation en vigueur et à assurer la marche normale de l'affaire.

« La désignation du séquestre pourra, à tout moment, être modifiée par un nouveau jugement, le condamné entendu. »

C'est, à une différence de rédaction près, le même texte que celui de votre amendement. Je dois dire, d'ailleurs, que je ne connais pas de tribunaux qui aient appliqué les dispositions prévues par cet article.

M. René Pleven. Cet argument ne peut que justifier mon amendement.

M. le ministre de l'économie nationale. Si vous vouliez qu'il fût efficace, il serait presque nécessaire de le rendre obligatoire et de préciser qu'en cas de fermeture de l'établissement les tribunaux devront désigner un séquestre, ce qui entraînerait, je crois, de nombreuses difficultés.

L'expérience a été faite. Les tribunaux ont eu le pouvoir de nommer des séquestres. Aucun n'a usé de la faculté accordée par la loi.

Par ailleurs, il y a, en ce moment, un nombre élevé de séquestres, et le problème qui se pose pour nous est, précisément, celui de les liquider rapidement, car un nombre de personnes assez considérable est utilisé pour les gérer.

Avant de prendre, de façon définitive, une position négative, j'aurais, toutefois, désiré avoir l'avis de mon collègue M. le ministre des finances, plus intéressé que moi par le texte de l'amendement. Mon impression première, avant toute étude approfondie, est que les dispositions dont il s'agit ayant été déjà prévues, mais n'ayant reçu aucune application, elles ne correspondent pas à une utilité pratique.

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Je ne suis nullement convaincu par les arguments qui ont été apportés par M. le ministre de l'économie nationale. Je dois dire, au contraire, qu'à mesure qu'il les développait j'étais de plus en plus persuadé que l'amendement que j'ai présenté correspondait à une nécessité.

En effet, la procédure de nomination du séquestre est très lourde et je comprends fort bien que les tribunaux hésitent à l'appliquer. Un grand nombre d'entre nous ont l'expérience d'entreprises fermées pour six mois ou un an: en fait, lorsqu'elles seront rouvertes, elles ne pourront plus vivre, d'abord parce qu'elles n'auront bénéficié d'aucun approvisionnement en matières premières, et ensuite parce que la clientèle les aura quittées.

Ainsi, une sanction dont l'objet est de frapper le vrai coupable, c'est-à-dire le chef d'entreprise ou son directeur, se trouve atteindre des innocents, en l'espèce le personnel de l'entreprise.

Je propose la nomination d'un gérant provisoire. Dans la plupart des cas, ce sera un employé d'un grade supérieur, connu sur la place, et qui aura très probablement la réputation d'un honnête homme. L'entreprise pourrait ainsi continuer son exploitation et les sanctions n'auront atteint que ceux qui les méritaient. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

Je précise encore que mon amendement prévoit que, pendant la période considérée, les bénéfices de l'exploitation seront portés au crédit du Trésor et qu'en cas de perte, celle-ci sera récupérée sur le montant des amendes ou sanctions pécuniaires infligées au délinquant.

Dans le cas où le montant de cette perte s'élèverait à un chiffre supérieur à celui de ces amendes ou sanctions pécuniaires, la fermeture du fonds serait prononcée.

Cette disposition crée ainsi un stimulant pour l'ensemble du personnel de l'entreprise, assurant à celle-ci une exploitation normale. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie nationale.

M. le ministre de l'économie nationale. Je tiens à préciser de nouveau que la législation en vigueur prévoit, en cas de fermeture provisoire de l'exploitation, que les salaires du personnel sont payés pendant une période de trois mois. Lorsque la fermeture définitive de l'exploitation ou l'interdiction d'exercer la profession est prononcée, la vente aux enchères du fonds de commerce est ordonnée et le personnel jouit alors d'un privilège sur le montant de la vente du fonds pour obtenir le payement de ses salaires.

Je ne crois donc pas, sincèrement, que l'amendement de M. Pleven soit susceptible de recevoir une application générale. Je ne l'estime pas dangereux; je ne m'y oppose pas en principe et je regrette de ne pas l'avoir connu suffisamment à temps pour procéder à une étude approfondie. Il est difficile d'improviser en pareille matière.

M. René Pleven. C'est le régime auquel par votre volonté, monsieur le ministre, nous sommes soumis. Le rapport n'a été distribué que ce matin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Védrines, *rapporteur.* L'amendement de M. Pleven soulève un cas intéressant, celui d'une entreprise d'ouvriers qui s'astreint à ne pas travailler pendant une période déterminée, correspondant à la durée de la fermeture de l'établissement. Cet amendement mérite incontestablement d'être examiné. Il contient, cependant, notamment dans ses deux derniers alinéas, certaines dispositions qui nous semblent trop importantes pour être discutées en séance sans étude préalable.

C'est pourquoi la commission est d'accord pour que ces dispositions fassent l'objet d'une proposition de loi que l'Assemblée pourrait examiner à loisir. Nous demandons à M. Pleven de bien vouloir accepter cette solution.

M. René Pleven. Je regrette de ne pouvoir accepter, car une courte expérience de la vie parlementaire m'a convaincu que le renvoi est synonyme d'enterrement.

M. Jacques Duclos. Cela dépend: si les morts sont récalcitrants, on ne les enterre pas! (*Sourires.*)

M. de Raulin-Labourdeur. Je dépose une demande de scrutin.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement, dans le sens que je viens d'indiquer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Pleven, repoussé par la commission...

M. le ministre de l'économie nationale. Et par le Gouvernement.

M. le président. ...et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

L'Assemblée voudra sans doute poursuivre la discussion pendant cette opération ? (*Assentiment.*)

Le résultat du pointage sera proclamé ultérieurement.

[*Article 12.*]

M. le président. « Art. 12. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées. Les procédures engagées en conformité de dispositions antérieures sont validées dans l'état où elles se trouveront à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Elles seront poursuivies selon les dispositions et les formes prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. »

M. Chaze a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit cet article: « La loi n° 46-1026 du 14 mai 1946 concernant la répression des infractions au ravitaillement est abrogée. Les procédures engagées en conformité des dispositions de cette loi

sont validées dans l'état où elles se trouveront à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Elles seront poursuivies selon les dispositions et les formes prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 ».

La parole est à M. Chaze.

M. Chaze. Je ne recommencerai pas la démonstration que j'ai déjà faite tout à l'heure.

La commission des affaires économiques avait supprimé la partie de cet article qui vise l'abrogation de la loi du 14 mai 1946. A la suite d'un supplément d'informations, nous nous sommes aperçus que si la loi du 14 mai 1946 paraissait, dans sa forme et dans les sanctions qu'elle prononçait, plus sévère que l'ordonnance du 30 juin 1945, son excès de sévérité avait pour effet, en pratique, de rendre la loi moins efficace.

C'est pour ces motifs, je crois, que le Gouvernement avait, dans son projet de loi, demandé l'abrogation de cette loi. C'est également pour ces motifs que mon amendement reprend le texte du Gouvernement et que je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'accepter.

Par ailleurs, j'avais repris dans un article additionnel à l'article 5, la seule disposition qui n'était pas contenue dans l'ordonnance du 30 juin 1945 et qui figure dans la loi du 14 mai 1946. Cette disposition vise le délit d'incurie pour les fonctionnaires. Elle avait été réservée par l'Assemblée jusqu'à l'adoption de mon amendement à l'article 12. Si le texte du Gouvernement est repris, je demande à l'Assemblée, en accord avec la commission et le Gouvernement, de voter cet article additionnel.

En ce qui concerne mon amendement à l'article 12, je propose, monsieur le président, de le compléter par les mots suivants: « ... ou par la législation applicable en matière de collecte de produits. »

M. le président. M. Chaze, modifiant son amendement, propose de rédiger comme suit l'article 12:

« La loi n° 46-1026 du 14 mai 1946 concernant la répression des infractions au ravitaillement est abrogée. Les procédures engagées en conformité des dispositions de cette loi sont validées dans l'état où elles se trouveront à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Elles seront poursuivies selon les dispositions et les formes prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 ou par la législation applicable en matière de collecte de produits. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte cet amendement.

M. le ministre de l'économie nationale. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Chaze, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5 (suite).*]

M. le président. Nous revenons à l'amendement de M. Chaze qui tend à insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi conçu:

« Les personnes chargées à un titre quelconque de la direction ou de l'administration d'un établissement, entreprise, sociétés, associations ou collectivités, les fonctionnaires qui ont sciemment ou par incurie laissé perdre ou détérioré des stocks de produits nécessaires au ravitaillement du pays ainsi qu'à l'alimentation des animaux seront passibles d'un emprisonnement de trois mois à dix ans, d'une amende de 10.000 francs à vingt millions de francs et, s'il y a lieu, de la confiscation des produits ou objets de l'infraction. »

Cet amendement avait été réservé jusqu'à la discussion de l'amendement de M. Chaze à l'article 12.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte cet article additionnel.

M. le ministre de l'économie nationale. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Chaze, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, il y a lieu d'attendre le résultat du pointage du scrutin sur l'amendement de M. Pleven à l'article 11.

En attendant, l'Assemblée voudra sans doute poursuivre l'examen de son ordre du jour ? (*Assentiment.*)

— 11 —

POLITIQUE ECONOMIQUE, COMMERCE ET RAVITAILLEMENT

Renvoi de la suite de la discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la suite de la discussion des interpellations:

1° de M. Schauffler, sur les projets du Gouvernement à l'égard du commerce français;

2° de M. Guy Petit, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire face aux difficultés qui menacent le pays en matière économique et financière;

3° de M. Louis Rollin, sur le ravitaillement des grands centres et notamment de la région parisienne.

Etant donné l'heure tardive, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer à une prochaine séance la suite de cette discussion? (*Assentiment.*)

— 12 —

ELECTIONS AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CAISSES DE SECURITE SOCIALE.

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. Dans la séance d'hier, M. Pierre André et M. Charles Viatte ont respectivement déposé, avec demande de discussion d'urgence:

Le premier, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 25 février 1947 la date de clôture des inscriptions sur les listes électorales pour les élections aux conseils d'administration des caisses de sécurité sociale.

Le second, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 1er mars 1947 la date de clôture des inscriptions sur les listes électorales pour les élections aux conseils d'administration des caisses de sécurité sociale.

La commission du travail et de la sécurité sociale a déposé son rapport qui a été distribué ce matin sous le n° 559.

Conformément à l'article 62 du règlement, je consulte l'Assemblée sur la demande de discussion d'urgence.

(*L'Assemblée, consultée, ordonne la discussion d'urgence.*)

M. le président. La discussion d'urgence est ordonnée.

La parole est à M. Viatte, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Charles Viatte, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* La commission du travail et de la sécurité sociale, à l'unanimité, s'est rangée à l'avis de M. Pierre André, c'est-à-dire au report au 25 février de la date limite d'inscription.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Morice.

M. Morice. M. le ministre du travail nous a fait connaître qu'il acceptait la date du 25 février. La proposition de résolution que mon collègue M. André et moi-même avions déposée, a donc pleine satisfaction. En conséquence, je renonce à la parole.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement et en particulier le ministre du travail et de la sécurité sociale à reporter au 25 février 1947 la date de clôture des inscriptions sur les listes électorales des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale. »

Personne ne demande la parole ?...

Avant de mettre aux voix la proposition de résolution, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger le titre comme suit:

« Proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 25 février 1947 la date de clôture des inscriptions sur les listes électorales pour les élections au conseil d'administration des caisses de sécurité sociale. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix est adoptée.*)

— 13 —

ACOMPTE PROVISIONNEL AUX MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Renvoi de la discussion de propositions de résolution.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, M. Charles Lussy et M. Albert Petit ont respectivement déposé, au cours de la présente séance, une demande de discussion d'urgence:

Le premier, sur une proposition de résolution tendant à réserver le règlement de l'acompte provisionnel aux membres de l'Assemblée nationale;

Le second, sur une proposition de résolution tendant à la renonciation volontaire à toute majoration de l'indemnité parlementaire.

La parole est à M. Albert Aubry, président de la commission de comptabilité.

M. Albert Aubry, *président de la commission de comptabilité.* Au nom de la commission de comptabilité unanime...

M. Reille-Soult. Je vous demande pardon! Nous avons voté contre.

M. Albert Aubry. Je croyais que nous étions tous d'accord.

Au nom, du moins, de la grande majorité de la commission de comptabilité, je demande l'application du paragraphe 3 de l'article 62 du règlement, c'est-à-dire le renvoi de la discussion à une séance ultérieure.

M. le président. Le renvoi est de droit.

Il est ordonné.

M. Christian Pineau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pineau.

M. Christian Pineau. Nous demandons que le débat vienne au début de la séance de mardi prochain.

Nous avons, en effet, des arguments à faire valoir, sur lesquels je n'insisterai pas ce soir, étant donné l'heure tardive.

Nous estimons que cette question doit être résolue le plus tôt possible. Puisque, en vertu de la décision de la commission, la discussion ne peut pas venir avant mardi, nous demandons que le débat soit inscrit en tête de l'ordre du jour de la séance de mardi 18 février.

M. Albert Petit. Le groupe communiste accepte l'inscription de la discussion de ces propositions de résolution en tête de l'ordre du jour de la séance de mardi prochain.

M. le président de la commission. La commission propose également cette date.

M. Reille-Soult. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Reille-Soult.

M. Reille-Soult. Nous exprimons le regret de n'avoir pas été suivis par la commission de comptabilité lorsque nous avons proposé que le débat vienne ce soir, comme le parti socialiste l'avait demandé primitivement.

L'opinion publique est alertée sur ce problème de l'indemnité parlementaire; il y aurait, croyons-nous, intérêt à régler cette question le plus tôt possible.

M. le président. En tout cas, l'octroi à la commission d'un délai de trois jours est de droit. C'est indiscutable.

La commission demande l'inscription de la discussion des propositions de résolution de MM. Lussy et Albert Petit en tête de l'ordre du jour de la séance de mardi prochain.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue pour attendre le résultat du pointage en cours.

(La séance, suspendue à vingt heures, est reprise à vingt heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 14 —

LEGISLATION ECONOMIQUE

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi complétant et modifiant la législation économique.

Voici après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Pleven, tendant à l'insertion d'un article nouveau après l'article 11:

Nombre des votants	559
Majorité absolue	280
Pour l'adoption	283
Contre	276

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Palewski a déposé un amendement tendant à compléter le texte de l'amendement de M. Pleven par l'alinéa suivant:

« Le président du tribunal pourra, à tout moment, mettre fin à cette gestion provisoire sur la demande, soit de l'administration des finances, soit des délégués élus par le personnel. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Philip, *ministre de l'économie nationale.* Le Gouvernement accepte ce sous-amendement.

M. Leenhardt, *président de la commission.* La commission l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Palewski.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 15 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi prochain, 18 février, à quinze heures, séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions;

Nomination de membres de la commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945 (membres désignés par le Conseil national de la Résistance);

Nomination des membres de la commission spéciale chargée d'enquêter sur la production du vin, la livraison du vin par les producteurs au ravitaillement général et à la répartition de ce vin entre les attributaires;

Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission de la famille, de la population et de la santé publique;

Débat sur les demandes de discussion d'urgence des propositions de résolution:

1° De M. Charles Lussy et plusieurs de ses collègues, tendant à réserver le règlement de l'acompte provisionnel aux membres de l'Assemblée nationale (n° 595);

2° De M. Albert Petit et plusieurs de ses collègues, tendant à la renonciation volontaire à toute majoration de l'indemnité parlementaire (n° 607);

Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Schauffler, sur les projets du Gouvernement à l'égard du commerce français;

2° De M. Guy Petit, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire face aux difficultés qui menacent le pays en matière économique et financière;

3° De M. Louis Rollin, sur le ravitaillement des grands centres et notamment de la région parisienne;

Fixation de la date de discussion d'interpellations;

Discussion du projet de loi relatif au fonctionnement et à la composition des cours et tribunaux (n° 515, 594. — M. de Moro-Giafferri, rapporteur);

Discussion: 1° du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945, relative aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et adjoints; 2° de la proposition de loi de M. Boisdon et plusieurs de ses collègues, relative au barème des indemnités de fonctions allouées aux maires et aux adjoints par l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945 (n°s 70, 244, 553. — M. Badiou, rapporteur);

Discussion: 1° de la proposition de loi de M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 69 du livre IV du code du travail sur la représentation des ouvriers agricoles en justice par les permanents de leurs syndicats; 2° de la proposition de loi (rectifiée) de MM. Jean Masson et Edgar Faure, relative à la représentation des ouvriers et employés devant les conseils de prud'hommes (n°s 134, 139 (rectifié), 489. — M. Lavergne, rapporteur).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 16 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 598, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 604, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. *(Assentiment.)*

— 17 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Vendroux, Thiriet et Coudray une proposition de loi tendant à exiger un minimum de conditions d'habitabilité pour les constructions à usage d'habitation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 560, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Arthur Ramette et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs, de l'allocation d'attente servie aux vieux: *a*) les travailleurs étrangers dont au moins un des enfants a acquis la nationalité française; *b*) les femmes qui, nées françaises, ont, du fait de leur mariage, perdu la nationalité française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 561, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Beugniez et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 20 de la loi du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 564, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Hutin-Desgrées et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter la législation des

allocations familiales en rendant la valeur des prestations fournies à la famille indépendante du temps de travail déclaré par l'employeur de l'allocataire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 565, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Joseph Denais une proposition de loi tendant à rapporter l'ordonnance n° 45-199 du 9 février 1945 relative à l'indignité nationale et à en annuler les effets.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 567, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Yves Fagon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 140 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 568, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Yves Fagon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'organisation de la sécurité sociale des fonctionnaires et des magistrats.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 569, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Biondi et plusieurs de ses collègues une proposition de loi instituant, à titre exceptionnel, pour les personnes ayant pris une part active à la Résistance, des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 570, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Segelle et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer le service national dentaire infantile.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 572, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier le régime fiscal des ostréiculteurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 575, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder aux ayants droit des Français morts dans les rangs de l'armée républicaine espagnole au cours des événements de guerre 1936-1939 les avantages réservés aux veuves, ascendants et descendants de déportés politiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 576, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à modifier l'article 164 du code civil (empêchements au mariage).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 577, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à permettre l'annulation de certaines décisions ayant prononcé, pendant l'occupation, le divorce.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 578, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à modifier la procédure relative aux changements de nom.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 579, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à modifier l'article 35 de la loi du 5 avril 1884 sur l'incompatibilité résultant de la parenté ou de l'alliance en matière d'élections municipales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 580, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment*).

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à permettre d'accorder des dommages et intérêts à l'époux ayant obtenu à son profit la séparation de corps.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 581, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Segelle et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative au thermalisme.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 584, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Darou et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à accorder la réparation totale des dommages aux ouvriers et ouvrières licenciés par application de la loi du 12 mai 1941.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 585, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Loustau et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la destruction des lapins en Sologne.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 586, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Fily-Dabo Sissoko et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à aligner sur un pied d'égalité les pensions et retraites des anciens combattants et victimes de la guerre des territoires d'outre-mer, avec celles de la métropole.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 587, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Segelle et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à la suppression du droit de sceau en matière de naturalisation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 588, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Segelle et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à accorder le bénéfice de l'assurance de « longue maladie » aux assurés sociaux dont la première constatation de maladie est antérieure au 1er janvier 1946 et dont l'invalidité a été reconnue avant cette date.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 589, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition r,envoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gozard, et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à fixer le mode de présentation du budget conformément à l'article 16 de la Constitution.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 591, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dusseaulx et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à faciliter la reconstruction des localités sinistrées par l'application aux matériaux préfabriqués d'un taux réduit de la taxe à la production.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 592, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Desjardins et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à rendre valables les dispositions testamentaires et irrégulièrement rédigées par les prisonniers et déportés morts en captivité avant le mois de juin 1946.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 597, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Coudray une proposition de loi tendant à exempter certains sinistrés des obligations de l'article 353 *bis* du code général des impôts directs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 601, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Augarde, Monteil et Boganda une proposition de loi tendant à faire bénéficier les autochtones des territoires d'outre-mer du régime de la loi du 16 avril 1930 concernant la retraite du combattant.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 605, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Augarde, Monteil et Boganda une proposition de loi tendant à accorder le bénéfice de la loi du 31 mars 1919 à tous les militaires autochtones des territoires d'outre-mer et leurs ayants cause.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 606, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 18 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI DEPOSEE AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Champeix et plusieurs de ses collègues et tendant à l'organisation de l'enseignement postscolaire agricole et agricole ménager.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 590, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 19 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Badie et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide efficace à une cave coopérative « pilote ».

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 562, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à exonérer les « vieux travailleurs » de la taxe sur les postes de T.S.F.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 563, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Finet et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer des postes de maître d'internat dans les collèges techniques.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 566, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à organiser les attributions de monnaie-matière pour le machinisme agricole et l'équipement rural.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 571, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Vée et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réaliser la parité de taux entre l'allocation d'assistance prévue par la loi du 14 juillet 1905 et la retraite des vieux.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 573, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Vée et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les travailleurs agricoles d'une protection sociale égale à celle des autres travailleurs dans le cadre d'un régime adapté à leurs conditions de vie.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 574, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux coopératives de production une priorité pour l'achat des matières premières nécessaires à leur fonctionnement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 582, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à hâter la conclusion des travaux de la commission de la réforme de l'enseignement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 583, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Albert Rigal et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à récupérer en Allemagne des armes de chasse; à répartir celles-ci entre les chasseurs dont les armes ont été spoliées ou détériorées; à reconnaître à ceux-ci la priorité pour l'achat des armes de chasse neuves.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 596, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à annuler le décret n° 46-1630 du 13 juillet 1946 relatif au régime des assurances sociales des salariés agricoles et forestiers dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 599, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Baurens et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer un secteur agricole de l'essence.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 600, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Coudray et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à préparer la refonte de la loi validée du 12 avril 1941 et de la loi du 16 octobre 1946 concernant les pensions de marins.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 602, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lareppe et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour fournir des engrais en quantités suffisantes aux propriétaires des terres de l'Est dépossédés par application du système de culture allemand dénommé W. O. L.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 603, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Robert Lecourt et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à consacrer la réalité de l'Union française par la visite solennelle d'une haute personnalité de l'Etat aux populations des départements français et des territoires français d'outre-mer.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 606, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 20 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Signor un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur les propositions de loi: 1° de M. Gros et plusieurs de ses collègues tendant à valider les arrêtés préfectoraux pris en application de la circulaire du 3 août 1946 et augmentant les salaires agricoles de 25 p. 100; 2° de M. Levindrey et plusieurs de ses collègues relative aux arrêtés portant fixation des salaires en agriculture (n°s 194 et 328).

Le rapport sera imprimé sous le n° 593 et distribué.

J'ai reçu de M. de Moro-Giafferri un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation sur le projet de loi relatif au fonctionnement et à la composition des cours et tribunaux (n° [illegible]).

Le rapport sera imprimé sous le n° 594 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures vingt-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 13 février 1947.

Page 317, 2e colonne,

— 9 —

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

Rétablir ainsi le premier alinéa de cette rubrique:

« J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 14 FEVRIER 1947

Application des articles 78 et 81 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 78. — *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions orales ou écrites doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Chaque semaine, le Journal officiel publie la liste, par ministère, des questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

743. — 14 février 1947. — **M. André Burlot** demande à **M. le président du conseil** (postes, télégraphes et téléphones) si le décret du 26 décembre 1946, qui a fixé de nouvelles taxes téléphoniques, notamment une taxe de raccordement au réseau de 3.000 F par ligne principale nouvelle mise en service à partir du 1er janvier 1947 (*Journal officiel* des 26 et 27 décembre, p. 10974), est applicable à un contrat d'abonnement téléphonique signé le 23 décembre, donc antérieurement à la promulgation dudit décret.

AGRICULTURE

744. — 11 février 1947. — **M. Pierre Chevallier** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite des fortes gelées du mois de décembre dernier, la presque totalité des blés semés en automne ont été détruits et qu'à cause des gelées persistantes, les travaux de labours de printemps ont été presque continuellement arrêtés; signale que tous ces travaux devront être exécutés dans un temps très limité avant l'approche éventuelle de la grande sécheresse qui peut se produire cette année comme au cours des années précédentes; et lui demande s'il compte intervenir auprès du ministre de la défense nationale pour que ce dernier accorde, pendant cette période de grands travaux, des permissions agricoles de vingt ou vingt-cinq jours à tous les jeunes agriculteurs accomplissant actuellement leur service militaire.

745. — 11 février 1947. — **M. Pierre Chevallier** signale à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des cultivateurs qui ont vu leurs chevaux réquisitionnés par l'armée d'occupation allemande ou par l'armée française; et demande s'ils pourraient être compris dans la liste des prioritaires lors des attributions de chevaux importés.

746. — 11 février 1947. — **M. Charles Rousseau** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° comment il se fait que les élèves des écoles régionales d'agriculture payent un prix de pension beaucoup plus élevé que ceux des lycées et collèges, même en mathématiques spéciales, alors que ce sont ces élèves qui exécutent tous les travaux d'un vaste domaine d'où l'on prélève toute la nourriture des internes; ajoute, à titre indicatif, que les maîtres d'internat des lycées et collèges doivent payer, au maximum, 1.200 F de pension pour janvier 1947 et 1.500 F pour les mois suivants et que ces établissements doivent acheter tous les produits nécessaires à l'alimentation de leurs pensionnaires; 2° comment on peut, malgré ce prix élevé de pension, envoyer ces élèves travailler dans les champs de huit heures à douze heures avec seulement un bol de café au lait et un morceau de pain sec; 3° s'il y a en France un seul domestique agricole qui accepterait un travail pénible dans de pareilles conditions et s'il n'y aurait pas moyen d'améliorer la situation matérielle de ces jeunes gens en leur donnant un casse-croûte substantiel avant de se rendre au travail; 4° si la « rétribution scolaire » dans les écoles régionales correspond à ce que l'on nomme, dans le second degré, « externat surveillé », et, dans l'affirmative, pourquoi elle est de 2.700 F par an dans ces institutions, alors que l' « externat surveillé » s'élève, dans les lycées, à 540 F par an et, dans les collèges, à 270 F; 5° si cette rétribution scolaire concerne les frais d'enseignement, pourquoi l'enseignement agricole est payant alors qu'il est entièrement gratuit dans le 2e degré (écoles primaires supérieures, lycées et collèges, enseignement technique).

AIR

747. — 11 février 1947. — **M. Pierre Chevallier** rappelle à **M. le ministre de l'air** qu'à la suite d'un accident d'aviation, une partie des halles de la ville d'Orléans a été détruite et que le montant des réparations effectuées au cours de l'année 1943 s'est élevé à la somme de 103.163 F; souligne que toutes les demandes d'indemnité, présentées par la ville d'Orléans, sont restées sans réponse; et demande si l'indemnité à laquelle elle a droit sera accordée, dans le plus court délai, à cette ville qui a été gravement sinistrée en 1940 et en 1944 et dont la situation financière est précaire.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

748. — 11 février 1947. — **M. Pierre de Chevigné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** s'il est possible d'assurer, aux frais de l'Etat, le rapatriement du corps d'un fonctionnaire, ayant exercé en Afrique du Nord jusqu'en 1940, date de sa retraite, et qui n'a pu, en raison des événements de guerre, regagner la métropole avant sa mort.

COMMERCE

749. — 11 février 1947. — **M. Jean Catrice** expose à **M. le ministre du commerce** que des autorisations pour création ou extension du commerce de la « biscuiterie » ont, légalement, été accordées depuis décembre 1945; et demande pour quelles raisons les intéressés ne peuvent obtenir les attributions nécessaires à leur fabrication ou au fonctionnement de leur commerce, un monopole de fait étant ainsi établi en faveur des commerçants précédemment établis.

ECONOMIE NATIONALE

750. — 11 février 1947. — **M. Jean Catrice** expose à **M. le ministre de l'économie nationale** que la séparation trop absolue de la branche textile en diverses directions: laine, coton et soie, provoque des résultats parfois extrêmement préjudiciables à la politique de baisse des prix entravant la fabrication d'articles bon marché; qu'il existait avant guerre, dans le textile, une importante fabrication de draperies pour homme composées de fils moitié laine moitié coton; que cette qualité était extrêmement recherchée pour son bon marché et pour sa solidité; que la division, en direction laine et en direction coton, enlève aux fabricants spécialisés dans ces articles la possibilité de fabriquer ces draperies mélangées et les oblige à établir des articles tout laine d'un prix beaucoup plus élevé; et demande s'il compte accorder aux fabricants la permission d'acheter, dans les limites de leurs attributions, l'une ou l'autre de ces matières: laine ou coton, ce qui aurait une importante incidence sur la baisse des prix.

751. — 11 février 1947. — **M. Pierre Chevallier** signale à **M. le ministre de l'économie nationale** la situation d'un cultivateur qui, ayant payé un tracteur le 26 décembre 1946, n'est entré en possession de cet instrument agricole que le 11 janvier 1947; et demande si ce cultivateur a droit à la réduction de 5 p. 100.

752. — 11 février 1947. — **M. Albert Gazier** expose à **M. le ministre de l'économie nationale** que les consommations de gaz d'éclairage sont facturées au tarif en vigueur à la date du relevé; qu'il en résulte que des consommations effectuées dans les derniers mois de l'année 1946 sont facturées à des tarifs différents selon qu'elles ont été relevées avant ou après le 1er janvier 1947; que certains consommateurs sont donc victimes d'une rétroactivité des augmentations de tarifs absolument exceptionnelle dans notre législation des prix; et lui demande s'il n'est pas possible de trouver un procédé de facturation qui tienne compte des époques où les consommations ont été réellement effectuées.

FINANCES

753. — 11 février 1947. — **M. Pierre André** demande à **M. le ministre des finances** s'il ne serait pas possible de tenir compte, lors de l'établissement de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires, des charges réelles de famille de l'assujetti; signale en effet que, dans une réponse à une question écrite n° 853 insérée au *Journal officiel* du 10 novembre 1946, les services des finances précisent que, lorsque le nombre des enfants à charge du salarié vient à augmenter ou à diminuer en cours d'année, il n'est tenu compte du changement qu'au premier janvier de l'année suivante; et ajoute qu'il semble qu'il y ait là une injustice flagrante à l'endroit des salariés dont la famille s'est accrue d'une naissance au début d'une année.

754. — 11 février 1947. — **M. Jacques Bianchini** demande à **M. le ministre des finances** si l'extension des dispositions des articles 3 et 4 de l'ordonnance n° 45-429 du 17 mars 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires en résidence en Algérie, en Tunisie et au Maroc (effet du 1er juillet 1943), a été étendue au personnel de la Corse retraité depuis le 1er juillet 1943.

755. — 11 février 1947. — **M. Jean Deshors** expose à **M. le ministre des finances** qu'un particulier qui travaillait sur le domaine de son père, a demandé l'attribution intégrale du domaine, attribution qui n'a pu lui être refusée attendu que ce domaine est de moins de 30 hectares et d'une valeur de moins de 1.400.000 francs; que, par acte notarié, les trois frères et sœur du premier lui ont attribué intégralement le domaine à charge, par lui, de payer à titre de soulte 220.000 francs à chacun de ses copartageants, soit au total 660.000 francs; que l'inspecteur de l'enregistrement, lors de l'enregistrement de cet acte, n'a perçu aucun droit de soulte mais que postérieurement à cette formalité, il a réclamé au preneur une somme de 125.000 francs, montant des droits d'enregistrement (19 p. 100 sur la soulte de 660.000 francs) en se basant sur le fait que seules seraient exonérées des droits de soulte les attributions intégrales s'appliquant à des domaines de moins de 400.000 francs; et demande: 1° si l'administration est en droit de réclamer ce droit de soulte; 2° dans l'affirmative, si elle ne devrait pas, au moins, exonérer partiellement l'attributaire des droits de soulte en partant du chiffre de 400.000 francs.

756. — 11 février 1947. — **M. Maurice Frédet** demande à **M. le ministre des finances** si un officier ministériel (greffier de justice de paix), dont le produit de la charge est insuffisant pour subvenir à l'entretien de sa famille, peut prendre en pension trois enfants sans être taxé de tenir un « commerce de pension d'enfants » et sans être astreint à en faire la déclaration et à payer les charges afférentes.

757. — 11 février 1947. — **M. Paul Hutin-Desgrées** demande à **M. le ministre des finances** s'il envisage de prendre toutes mesures pour que les grands invalides puissent enfin recevoir, selon l'ordonnance du 25 octobre 1945, le payement des allocations familiales qui leur sont dues et qu'ils attendent depuis 16 mois.

758. — 11 février 1947. — **M. Camille Laurens** demande à **M. le ministre des finances:** 1° si une veuve de guerre (campagne 1914-1918) remariée recouvre son droit à pension de veuve de guerre, si elle divorce d'avec son second mari; 2° quel est, pour la veuve d'un simple soldat ou d'un sous-officier, le taux actuel de la pension trimestrielle respectivement due, toutes majorations comprises, étant donné qu'il ne s'agit pas d'un militaire de carrière.

759. — 11 février 1947. — **M. Camille Laurens** expose à **M. le ministre des finances** que le dépôt des titres étrangers et de nombreux titres français dans les banques est devenu obligatoire; qu'il ne peut être effectué directement à la caisse centrale des virements et des titres et que les banquiers doivent verser eux-mêmes les titres à cette caisse (C. C. D. V. T.); que les banquiers délivrent bien des récépissés à leurs clients mais que ceux-ci n'ont aucun extrait de leur compte à la C.C.D.V.T.; et demande: 1° si les déposant ont le droit d'exiger de leur banquier la justification du dépôt de leurs titres à la C. C. D. V. T.; 2° quelles sont en tous cas leurs garanties au cas où les titres ou coupons qu'ils auraient été forcés de déposer dans une banque privée viendraient à être détournés ou même vendus par les banquiers dépositaires; le dépôt dans une banque étant obligatoire, si l'Etat ou la C. C. D. V. T. seraient responsables; 3° s'il y a un tarif officiel homologué pour les frais de gestion des titres déposés ou à déposer à la C. C. D. V. T. et, dans l'affirmative, si ce tarif a été publié et s'il s'impose aussi aux banquiers intermédiaires.

760 — 14 février 1947. — **M. Jean-Marie Louvel** demande à **M. le ministre des finances** si un sinistré total peut, dans sa déclaration, défalquer du revenu de ses propriétés le montant: 1° des récoltes que ses propriétés détruites ne lui rapportent plus et qu'il est obligé de remplacer par des achats onéreux; 2° du loyer de l'appartement qui lui est nécessaire, au lieu et place de sa maison détruite.

761. — 14 février 1947. — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le ministre des finances** que des obligations ont été émises, en 1937, sous le bénéfice des dispositions de l'article 13 de la loi du 10 février 1936; et demande si, dans l'hypothèse où elles seraient transformées en actions de la société absorbante par voie d'augmentation de capital de celle-ci, cette transformation serait, au point de vue fiscal, assimilée à un remboursement rendant immédiatement exigible l'impôt, ou si, au contraire, cette transformation en actions de la société absorbante ne devrait pas être considérée comme une opération complémentaire de la fusion réalisée en 1937, auquel cas l'impôt ne deviendrait exigible que dans le cas de dissolution de la société ou de remboursement total ou partiel des actions ainsi remises en remplacement.

762. — 14 février 1947. — **M. Jean Villard** expose à **M. le ministre des finances** qu'une société a procédé, fin 1945, à la réévaluation de son bilan, mais qu'ayant eu des éléments d'actif réquisitionnés et transférés hors de France, dont elle ignorait le sort, elle les a laissé subsister à l'actif dans un compte d'attente pour leur valeur ancienne; attire son attention sur le fait que l'article 23 du décret du 28 février 1946 ne leur était pas applicable; qu'au cours de l'année 1946 certains de ces éléments ont été récupérés; et, dans ces conditions, il demande si: 1° bien qu'ayant déjà procédé à une réévaluation, la société peut appliquer aux éléments en cause les dispositions de l'article 25 de la loi de finances du 23 décembre 1946 et réévaluer leur valeur dans son bilan au 31 décembre 1946; 2° au cas vraisemblable du retour ultérieur en sa possession d'autres éléments réquisitionnés, elle pourra les réévaluer dans le bilan, suivant la restitution.

GUERRE

763. — 14 février 1947. — **M. Jean Crouzier** demande à **M. le ministre de la guerre:** 1° si l'instruction ministérielle n° 1791 EM A/I du 27 février 1942 concernant les désignations individuelles et collectives des militaires des troupes métropolitaines pour servir outre-mer, est toujours en vigueur; 2° dans l'affirmative, si sont bien dispensés de l'envoi sur les théâtres d'opérations extérieurs et comme tels ne doivent pas figurer sur les listes de tour de départ pour l'Indochine, les officiers ayant, au plus, deux ans à accomplir pour réunir les années de services exigées par la loi pour avoir droit à la pension de retraite de leur grade au titre ancienneté de service, qui adressent au ministre une demande par laquelle ils sollicitent la liquidation de leur pension de retraite du jour où ils atteindront trente ans de services ou vingt-cinq ans de services dont six ans passés hors d'Europe; 3° si, par voie de conséquence, est bien dispensé de figurer sur les listes de tour de départ, un officier ayant acquis des droits à la retraite, mais qui est encore en service.

INTERIEUR

764. — 14 février 1947. — **M. Maurice Frédet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** l'âge auquel sont exigées, pour les enfants, les taxes de séjour établies par les municipalités.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

765. — 14 février 1947. — **M. Jean Catrice** expose à **M. le ministre de la production industrielle** que les foyers domestiques du Nord sont dans une situation tragique car ils ne reçoivent pas de charbon; que, d'une part, dans cette région, le climat est extrêmement pénible en hiver et que le manque d'un minimum de combustible compromet gravement l'état sanitaire; que, d'autre part, le charbon extrait dans le Nord est fourni au reste du pays; que, tout en comprenant très bien la solidarité nécessaire, il n'est pas concevable que la population laborieuse de cette région soit à ce point démunie; ajoute qu'il n'a été accordé, au département du Nord, pour les mois de février et mars, qu'un contingent inférieur de moitié à celui qui lui serait strictement nécessaire; et demande, dans ces conditions: 1° s'il pourrait attribuer de toute urgence, à ce département, un contingent supplémentaire de 50.000 tonnes; 2° si — vu les coupures de gaz qui sont effectuées les neuf dixièmes de la journée et la suppression du charbon aux usagers du gaz — il pourrait octroyer un contingent de charbon de remplacement ou, tout au moins, une attribution d'alcool à brûler aux foyers qui ont des enfants en bas âge.

766. — 14 février 1947. — **M. Jacques Grésa** appelle l'attention de **M. le ministre de la production industrielle** sur les conséquences fâcheuses du récent blocage du ciment, mesure qui entrave particulièrement l'activité des artisans, petits et moyens entrepreneurs en maçonnerie et risque d'entraîner le retour du « marché parallèle » en voie de disparition après la mise en vente libre de ce matériau; et demande: 1° les raisons qui ont justifié la décision de contingentement; 2° quelles mesures sont envisagées, en tout état de cause, pour améliorer le mode actuel de répartition.

767. — 14 février 1947. — **M. Jacques Grésa** appelle l'attention de **M. le ministre de la production industrielle** sur le fait que de nombreux commerçants en quincaillerie et articles de ménage possèdent en stock des quantités importantes de matériels divers (articles de ménage, ustensiles de cuisine) alors que très peu de bons d'attribution sont délivrés aux particuliers; et demande, en conséquence, si un déblocage de ces articles ne pourrait être fait au profit de l'ensemble des consommateurs.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

768. — 14 février 1947. — **M. Pierre André** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un ancien industriel, qui a loué son usine depuis 1936, mais est demeuré propriétaire des bâtiments, du fonds de commerce, du matériel et de l'outillage, ainsi que des modèles, a droit à une indemnité pour le remplacement desdits matériel, modèles, outillages, brûlés, pillés ou détériorés par les troupes allemandes.

769. — 14 février 1947. — **M. Jean-Marie Louvel** signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** les conditions particulièrement difficiles dans lesquelles les entreprises se trouvent dans les départements sinistrés et, en particulier, dans le département du Calvados, par suite des retards apportés par les services du ministère de la reconstruction; et demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre à ces entreprises de rétablir leur trésorerie: 1° en fixant dans le délai le plus court possible l'homologation avec rétroactivité des prix correspondant aux hausses successives; 2° en envisageant un système logique de règlement des travaux, qui prenne en considération la valeur réelle de ceux-ci et leur payement rapide.

770. — 14 février 1947. — **M. Joseph Yvon** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 28 octobre 1946, l'autorisation des services de la reconstruction immobilière ne s'appliquait pas: *a*) aux mutations intervenues entre propriétaires sinistrés et leurs descendants en ligne directe; *b*) dans le cas de licitation ou lorsque la mutation avait pour conséquence de faire cesser une indivision existante, conformément à l'article 815 du code civil; *c*) aux mutations entre vifs réalisées en vertu d'une promesse de vente ayant acquis, depuis, date certaine conformément à l'article 1328 du code civil antérieurement à la date du sinistre; et lui demande si ces trois dispositions exceptionnelles sont maintenues sous l'empire de la législation nouvelle du 28 octobre 1946.

771. — 14 février 1947. — **M. Joseph Yvon** signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi du 28 octobre 1946 a prévu dans son article 33 que toute mutation entre vifs d'un bien sinistré et du droit à indemnité qui y est attaché, est subordonnée, à peine de perte de ce droit, à l'autorisation du tribunal civil statuant en la chambre du conseil et le ministère public entendu, tandis que la législation antérieure se contentait d'une autorisation donnée par les services de la reconstruction; et lui demande comment doit être donnée la nouvelle autorisation et si elle est soumise à la procédure ordinaire de la juridiction de la chambre du conseil ou bien, au contraire, si elle est dispensée de certaines formalités de procédure, notamment du ministère d'avoué.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

772. — 14 février 1947. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° s'il est exact qu'un titre de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, en date du 6 janvier 1928, catégorie F (n° de l'assuré: 2.126.903), de 52 fr. 60 par an, soit maintenu à ce chiffre; 2° s'il doit être relevé, quel doit être le nouveau montant annuel de la retraite; 3° à qui l'intéressé doit s'adresser pour obtenir cette augmentation.

773. — 14 février 1947. — **M. Robert Buron** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quels sont les règlements spéciaux qui déterminent les conditions de gérance des œuvres sociales prévues à l'article 48 de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945; 2° s'il est possible de prendre connaissance des comptes d'exploitation des cabinets dentaires des caisses de sécurité sociale et, dans l'affirmative, dans quelles conditions.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

FINANCES

50. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** si des instructions sont ou seront données qui autorisent, sur demande de l'intéressé, le remboursement des sommes versées par anticipation en excédent sur les termes exigibles de l'impôt de solidarité nationale. (*Question du 17 décembre 1946.*)

Réponse. — Les instructions nécessaires ont d'ores et déjà été données aux agents de l'administration. En cas d'acomptes excessifs, les contribuables intéressés sont avisés du montant des sommes versées en trop et de la possibilité d'en obtenir restitution, sur leur demande, s'il apparaît, après contrôle de leurs déclarations, que l'imposition établie n'a pas à être rectifiée.

52. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** si l'administration de l'enregistrement est fondée à frapper, non seulement de la taxe sur le capital mais de la taxe sur l'enrichissement, un lot gagné en

1940 à la loterie nationale, alors qu'il ne peut être prétendu que les cent francs avec lesquels le billet a été acheté n'étaient pas à la disposition du gagnant qui tient de la loi le droit d'avoir possédé au 1er janvier 1940 50.000 francs sans justification. (*Question du 17 décembre 1946.*)

Réponse. — Réponse affirmative si le lot se rapporte à une tranche émise après le 1er janvier 1940. En aucun cas, d'ailleurs, les sommes résultant de l'application des forfaits édictés par l'article 23 (§ 2, A) de l'ordonnance du 15 août 1945 ne peuvent être considérées comme ayant servi à acquérir des biens de premier emploi ou en premier remploi au sens de l'article 7 (§ 1er, a, n° 3) de ladite ordonnance.

---

54. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances:** 1° quelles instructions ont été données aux percepteurs quant aux exigences qu'ils peuvent avoir à l'égard de contribuables sinistrés en de telles conditions que, créanciers de l'Etat pour des sommes considérables, ils ne disposent d'aucune somme liquide; 2° s'il ne serait pas opportun et conforme à la justice que les sommes dues au titre de l'impôt soient imputées sur les dommages à percevoir. (*Question du 17 décembre 1946.*)

Réponse. — 1° Il a été prescrit à plusieurs reprises aux percepteurs d'éviter toute mesure de rigueur à l'égard des contribuables sinistrés et d'examiner avec la plus large bienveillance les demandes de délais qui leur seraient présentées, afin de déterminer, en plein accord avec ces redevables, les modalités de payement de leur dette fiscale. mais, les comptables du Trésor ne pouvant connaître la situation particulière de chacun des contribuables de leur réunion, il appartient évidemment aux intéressés, pour prévenir l'exercice de poursuites, de signaler leur cas à leur percepteur; 2° même réponse qu'à la question écrite n° 61.

---

56. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances** sur quel texte ayant force de loi se fonde l'administration de l'enregistrement lorsqu'elle exige le payement d'un quart du montant de l'impôt de solidarité nationale pour faire bénéficier le contribuable de l'escompte accordé par la loi en cas de payement anticipé, cette exigence n'étant point incluse dans l'article 31 qui impose seulement que le versement constitue l'anticipation d'un trimestre entier. (*Question du 17 décembre 1946.*)

Réponse. — L'article 31 de l'ordonnance du 15 août 1945, modifié par l'article 10 de la loi du 14 février 1946, accorde un escompte de 2 p. 100 en cas de libération anticipée de l'impôt de solidarité nationale à la double condition que les payements intervenus couvrent une ou plusieurs échéances entières et précèdent les échéances normales d'un ou plusieurs trimestres entiers.

---

58. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances** si, malgré que l'ordonnance instituant l'impôt de solidarité n'ait pas reproduit l'amendement voté le 26 juillet 1945 par l'Assemblée consultative (*Journal officiel* du 27 juillet, page 1494, 2e colonne) les propriétaires ayant entre leurs mains des dépôts de garantie constitués par leurs locataires, peuvent les déduire de leur actif à la manière d'une dette quelconque et sous la condition de justifications semblables. (*Question du 17 décembre 1946.*)

Réponse. — Indépendamment des dettes proprement dites et conformément aux principes en vigueur en matière de droits de succession, il y a lieu de distraire de l'actif patrimonial, pour le calcul de l'impôt de solidarité nationale, les sommes que le contribuable détient à titre précaire et, notamment, en qualité de dépositaire, à condition qu'il soit justifié de l'exercice du dépôt dans les formes compatibles avec la procédure écrite. Ces règles s'appliquent aux dépôts de garantie reçus de leurs locataires par certains propriétaires.

---

61. — M. Joseph Denais appelle l'attention de **M. le ministre des finances** sur la situation des sinistrés, pillés, spoliés, etc., par faits de guerre; et lui demande dans quelles conditions pourrait être autorisée la compensation entre leurs créances sur l'Etat et le montant des impôts qui leur sont réclamés. (*Question du 17 décembre 1946.*)

Réponse. — La législation sur les dommages de guerre s'oppose formellement à ce que les indemnités allouées à ce titre soient détournées de leur objet, qui est la reconstitution des biens ayant subi des dommages. Il n'est donc pas possible d'autoriser les contribuables sinistrés, pillés ou spoliés à établir une compensation entre le montant de leurs impôts et les indemnités qui leur sont dues par l'Etat. En fait, les percepteurs ne manquent pas d'accorder de larges facilités de payement à tous les contribuables victimes de la guerre, à la condition que ces derniers leur exposent leur situation réelle et leur fournissent toutes justifications utiles à ce sujet.

---

143. — M. Armand de Baudry d'Asson demande à **M. le ministre des finances** quel est le droit de timbre-quittance exigible, sur les reçus délivrés par l'enregistrement, aux contribuables s'acquittant de leur impôt de solidarité nationale par la remise de valeurs d'Etat, cette administration prétendant asseoir ce droit sur la valeur de reprise des titres remis en payement malgré les dispositions de l'article 115 du code du timbre. (*Question du 19 décembre 1946.*)

Réponse. — Les documents visés par l'honorable député constituant des reçus de sommes, ne pouvent être soumis au droit uniforme de 1 F, frappant exclusivement certains dépôts d'espèces, et les reçus purs et simples de titres, valeurs, ou objets (art. 115 *in fine* du code de timbre). Ils donnent ouverture au droit de timbre de quittance gradué d'après le tarif correspondant au montant de la valeur de reprise des titres remis en payement, augmenté, le cas échéant, des sommes acquittées en numéraire.

---

146. — M. Armand de Baudry d'Asson expose à **M. le ministre des finances** qu'en vertu de l'article 28 de l'ordonnance du 15 août 1945, l'administration de l'enregistrement demande aux héritiers d'une personne décédée en mars 1945 de compléter la déclaration de succession en vue de déterminer l'enrichissement réalisé par elle entre le 1er janvier 1940 et le jour de son décès; que cette personne était propriétaire, au 1er janvier 1940, d'un fonds de commerce qu'elle avait cédé en 1942; et lui demande quel coefficient doit être appliqué à la valeur du stock de marchandises garnissant ce fonds au 1er janvier 1940 afin de déterminer le montant de sa réalisation partielle, déductible de l'enrichissement, par comparaison entre la valeur du stock ainsi réévalué au 1er janvier 1940 et celle du stock existant au jour de la cession. (*Question du 19 décembre 1946.*)

Réponse. — Il convient, dans l'hypothèse considérée, de retenir les indices prévus, en matière de calcul des provisions pour renouvellement des stocks, pour l'année 1942. Mais, si le montant du stock au 1er janvier 1940, ainsi réévalué, est compris parmi les réalisations déductibles de l'enrichissement, le prix de vente des marchandises dépendant du fonds dont il s'agit ne peut figurer parmi lesdites réalisations ni être considéré comme ayant fait l'objet d'un remploi au sens de l'article 7, paragraphe 1er, a, n° 3 de l'ordonnance du 15 août 1945.

---

192. — M. Emmanuel Temple demande à **M. le ministre des finances** si des mesures sont prévues pour permettre aux propriétaires de voitures réquisitionnées d'obtenir une priorité d'achat auprès de l'administration des domaines et si des instructions ont été données aux services compétents pour que ces demandes puissent effectivement recevoir une suite favorable. (*Question du 22 décembre 1946.*)

Réponse. — Les voitures de tourisme aliénées par le domaine étant soumises à répartition, la question posée relève de la compétence du ministère de la production industrielle. Il est signalé, à cet égard, que ce département ministériel a prescrit à ses services d'examiner toutes les demandes d'attribution de voitures de tourisme émanant des anciens propriétaires de véhicules réquisitionnés « avec une bienveillance toute spéciale » (cf. réponse à la question écrite n° 801 posée par M. André Denis. *Journal officiel* du 27 novembre 1946, Débats p. 4787).

---

223. — M. Abel Bessac demande à **M. le ministre des finances** si un contribuable, taxable à l'impôt sur l'enrichissement, dont le conjoint est décédé entre le 1er janvier 1940 et le 4 juin 1945, sans héritiers réservataires, et dont il est légataire universel, peut ajouter au montant de ses réalisations, et pour lui tenir lieu de ses disponibilités en espèces ou bons à court terme au 1er janvier 1940, la somme globale de 100.000 F prévue pour deux époux ou simplement la somme de 50.000 F prévue pour un seul. (*Question du 27 décembre 1946.*)

Réponse. — Pour la liquidation de la contribution sur l'enrichissement due personnellement par le conjoint d'une personne décédée entre le 1er janvier 1940 et le 4 juin 1945, le forfait relatif aux disponibilités (art. 23, § 2, A, 1°, de l'ordonnance du 15 août 1945) est égal, en principe, à la moitié du forfait correspondant qui aurait été adopté si, l'époux n'étant pas décédé, le ménage avait fait l'objet d'une imposition unique (c'est-à-dire à la moitié des sommes déclarées pour l'assiette de l'impôt général sur le revenu dû au titre des années 1939 ou 1940, avec minimum de 50.000 F. L'autre moitié est susceptible de venir en déduction de l'enrichissement réalisé par l'époux décédé entre le 1er janvier 1940 et la date de son décès (art. 28 de l'ordonnance).

JEUNESSE, ARTS ET LETTRES

138. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres** par quelle méconnaissance des instructions de son prédécesseur, telles qu'il a précisé les avoir données en répondant le 17 septembre à la question n° 389 du 23 juillet 1946, certain journal d'une grande ville du Midi a conservé pour directeur un étranger. (*Question du 19 décembre 1946.*)

Réponse. — Conformément aux instructions qui ont été données, le directeur du journal du Midi auquel il est fait allusion n'est plus un ressortissant étranger. Par une délibération du conseil d'administration en date du 22 septembre 1946, de nouvelles nominations ont été faites au sein de la société exploitant le quotidien et la direction est actuellement confiée à une personnalité de nationalité française.

---

201. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres** quelles mesures ont été prises pour que la gestion des 286 imprimeries remises à la société nationale des entreprises de presse soit assurée dans des conditions telles que la responsabilité financière de l'Etat ne soit, en aucun cas, engagée. (*Question du 27 décembre 1946.*)

Réponse. — La gestion des entreprises de presse transférées à la société nationale des entreprises de presse est régie par la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actifs d'entreprises de presse et d'information, et par le décret n° 46-1528 du 16 juin 1946 portant règlement d'administration publique

pour l'organisation et le fonctionnement de la société nationale des entreprises de presse instituée par la loi du 11 mai 1946. Conformément à l'article 16 du décret précité, un arrêté du 20 août 1946 signé par le ministre de l'économie nationale, le ministre des finances et le sous-secrétaire d'état à la présidence du conseil chargé des services de l'information, paru au *Journal officiel* du 22 août 1946, page 7335, a fixé les attributions du contrôleur d'état près de la S. N. E. P. Les conditions de gestion de la S. N. E. P. figurent notamment aux articles 11 à 16 inclus, chapitre 1er, titre II de ladite loi du 11 mai 1946. C'est ainsi que l'article 14 précise que: « La société nationale se conforme en matière de gestion financière et comptable aux règles en usage dans les sociétés industrielles et commerciales. Les ressources nécessaires à son fonctionnement proviennent du produit des ventes, locations ou d'autres revenus des biens transférés ou confisqués. Elle peut avoir recours aux moyens usuels de crédit ».

---

269. — M. Pierre André demande à **M. le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres** s'il ne serait pas possible de publier officiellement les allocations d'essence consenties mensuellement aux journaux quotidiens et périodiques, ainsi que le tonnage de papier qui leur est attribué. (*Question du 14 janvier* 1947.)

Réponse. — Les allocations d'essence consenties mensuellement aux journaux ainsi que les allocations de papier leur permettant de paraître n'ont jamais été secrètes. Il pourrait être dangereux pour l'essor commercial d'un journal de publier son tonnage. Cela pourrait notamment porter atteinte à son crédit lorsque, par suite d'un excès de bouillonnage, ce tonnage s'est trouvé réduit, alors que le journal peut espérer retrouver de plus nombreux lecteurs. Le ministère de la jeunesse, des arts et des lettres pourrait, par contre, si le désir lui en était exprimé, communiquer les documents nécessaires aux commissions du Parlement. Il pourrait de même fournir tous renseignements utiles à toute personne qui justifierait de son intérêt à poser la question.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

105. — M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau expose à **M. le ministre de la production industrielle** que la commission de l'équipement national a obtenu que son ministère double les attributions départementales de bicyclettes pour le dernier trimestre et que cette décision ne paraît pas avoir été suivie d'effet: et demande: 1° s'il y a possibilité, étant donné les stocks en magasins, de mettre davantage de bicyclettes à la disposition de la population; 2° si l'on attend une nouvelle hausse pour mettre en vente des bicyclettes à un prix supérieur, frappant ainsi à nouveau les classes laborieuses. (*Question du 17 décembre* 1946.)

Réponse. — Pendant les deuxième, troisième et quatrième trimestres 1946, la quantité de bons de bicyclettes émis par les services du ministère de la production industrielle a été notablement supérieure à celle pouvant être réalisée sur la base du programme de fabrication autorisé par le ministère de l'économie nationale. Ce supplément de bons a été réparti dans le double but d'appliquer un nouveau système de répartition et d'absorber les stocks de bicyclettes se trouvant en excédent chez les négociants. L'émission des bons est cependant limitée par la possibilité de les rembourser en matières premières. Par ailleurs, il serait illusoire de penser qu'une émission plus forte de bons absorberait définitivement les stocks des magasins, ceux-ci étant automatiquement renouvelés, puisque les bons sont remboursables. Enfin, il convient de noter que la question du prix de vente des bicyclettes est sans rapport avec les quantités de bons mis en circulation.

---

255. — M. Paul Couston demande à **M. le ministre de la production industrielle** s'il compte prendre les mesures qui permettraient aux anciens combattants, employés à « Electricité de France », réformés à 50 p. 100 et plus, pour blessures ou maladies, de bénéficier de la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans au lieu de soixante ans lorsqu'ils ont un minimum de 25 ans de services dans une compagnie d'électricité. (*Question du 27 décembre* 1946.)

Réponse. — Le statut national du personnel des industries électriques et gazières, approuvé par le décret du 22 juin 1946, fait bénéficier les anciens combattants, ainsi que les anciens prisonniers, détenus et déportés, des avantages suivants, en matière de retraites: 1° le temps de campagne, de guerre, de détention et de déportation compte, au même titre que les années de services civils et les années de services militaires, pour le droit aux prestations et le décompte de ces prestations; 2° les services militaires, de guerre, de détention et de déportation sont considérés comme services actifs et majorés, en cette qualité, de deux mois par année de ces services, pour le décompte des prestations. Ces dispositions constituent, pour les anciens combattants, des avantages qu'il ne paraît pas possible d'accroître. Il convient d'ailleurs d'observer que la mesure proposée ne présenterait d'intérêt que pour les agents des services sédentaires, le personnel des services actifs ou insalubres jouissant déjà de la retraite à cinquante-cinq ans, à condition d'avoir effectué 25 ans de services dans l'industrie électrique et gazière.

---

256. — M. Joseph Delachenal demande à **M. le ministre de la production industrielle** s'il n'estime pas que l'établissement d'un prix uniforme pour les consommateurs d'électricité aboutirait à une injustice flagrante pour les Savoyards qui fournissent gratuitement leur force motrice aux autres régions de France et ne doivent pas avoir, en plus, à supporter l'augmentation de prix résultant du transport de l'énergie électrique de la Savoie dans les départements de plaine (*Question du 27 décembre* 1946.)

Réponse. — A l'heure actuelle, le prix de l'énergie électrique n'est pas uniforme sur l'ensemble du territoire. Il varie suivant les clauses des cahiers des charges de chaque concession et a été fixé lors de l'octroi de celles-ci, compte tenu du prix de revient Cependant, depuis un certain nombre d'années, des efforts ont été faits pour tenter d'unifier au maximum ces divers tarifs, l'unification totale paraissant être effectivement, en la matière, une solution des plus souhaitables. L'extension de l'électrification et notamment l'interconnexion de toutes les régions de France doit permettre d'augmenter pour tous les usagers, et d'une façon permanente, les ressources d'énergie sans que les régions productrices se trouvent plus favorisées que les autres. Le résultat le plus appréciable des efforts précités devrait être la facturation uniforme de l'électricité dans toute la France ce qui, compte tenu des progrès techniques, serait une solution normale; en effet, l'interconnexion totale du territoire pourrait amener les usagers de différentes régions à utiliser l'énergie d'une autre région, cette puissance étant répartie quantitativement et périodiquement entre les divers centres de production et de consommation par l'établissement public que constitue l'électricité de France.

---

341. — M. Robert Bétolaud demande à **M. le ministre de la production industrielle:** 1° les raisons pour lesquelles la répartition des pneus « tourisme » est pratiquement arrêtée, à telle enseigne que les bons émis depuis mai 1946 ne sont pas encore honorés; 2° si cette situation n'est pas, au moins en partie, due au fait que certains usagers ou dépositaires ont été fournis par priorité, en vertu d'une décision administrative procédant du seul bon plaisir. (*Question du 14 janvier* 1947.)

Réponse. — 1° Au milieu de l'année 1946, certaines difficultés existaient dans la distribution des pneumatiques « tourisme », au point qu'un délai de quatre à six mois était nécessaire à la satisfaction des autorisations d'achat. Les mesures appliquées pour porter remède à cet état de choses ont permis de redresser la situation, et, actuellement, les autorisations d'achat sont, pour la plupart, honorées en trois à six semaines. Toutefois, ce redressement n'a pas encore été complètement obtenu pour une certaine catégorie de dimension, la jante de 15, dont la production ne permet pas de couvrir la demande et pour laquelle il sera nécessaire de limiter les émissions de bons; 2° la seule priorité, dans la satisfaction des bons, a été accordée au bénéfice du corps médical; il convenait en effet d'éviter que des malades restent sans soins parce que les médecins n'auraient pas eu les pneumatiques nécessaires à leurs déplacements. Cette priorité n'a d'ailleurs porté que sur une petite part des contingents mis en répartition.

---

343. — M. Pierre July demande à **M. le ministre de la production industrielle** si les propriétaires d'automobiles, qui ont été frustrés de leurs pneus sous l'occupation et à qui il avait été formellement promis une priorité d'achat après la libération, ne pourraient recevoir un contingent spécial dans un délai rapide. (*Question du 14 janvier* 1947.)

Réponse. — La production actuelle des pneumatiques est encore insuffisante pour permettre de satisfaire la totalité des besoins essentiels de l'économie, tels que ceux des médecins. Il serait donc prématuré d'envisager le rééquipement systématique des véhicules démunis de leurs pneumatiques par suite de réquisition, sans tenir compte de l'utilité de la remise en circulation de ces véhicules. La priorité, dont peuvent se prévaloir les prestataires, est subordonnée aux disponibilités ainsi qu'en font mention les certificats délivrés au moment des réquisitions; elle ne pourra jouer que lorsque la fabrication sera suffisante pour envisager la remise en état de l'ensemble du parc. La répartition des pneumatiques étant faite dans le cadre départemental, il appartiendra aux propriétaires de pneus réquisitionnés de fournir au service départemental des pneumatiques, à l'appui de leurs demandes, des justifications sur la nécessité de remettre leur véhicule en circulation. Les services départementaux sont habilités à donner suite à ces demandes, en fonction de l'urgence présentée par les besoins essentiels de l'ensemble de l'économie.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

367. — M. Philippe Olmi expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** la situation des experts agricoles chargés, par contrats avec les délégués départementaux, de l'exécution des expertises agricoles: *a*) les honoraires alloués à l'expert ont été établis en vertu d'une ordonnance du 8 septembre 1945 et leur montant n'a jamais été modifié alors que les fonctionnaires, auxiliaires ou autres salariés de l'Etat, ont reçu des majorations de traitement de l'ordre de 25 p. 100; *b*) le montant des vacations ne tient pas suffisamment compte des difficultés d'accès, notamment dans les régions de montagne, où l'expert est parfois amené à effectuer deux ou trois heures de marche pour expertiser une propriété de moins d'un hectare; *c*) l'indemnité de « découché » est toujours fixée à 150 F alors que les frais de pension dans un hôtel sont au minimum de 500 F par jour; *d*) enfin, le payement des honoraires dus aux experts et effectué le plus souvent avec un minimum de cinq à six mois de retard alors qu'il s'agit d'un remboursement de frais avancés par l'expert et de payement de salaires; et demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à une telle situation. (*Question du 14 janvier* 1947.)

Réponse. — Le contrat au titre duquel sont rémunérés les experts agricoles n'a pas fait l'objet de modifications dans le courant de l'année 1946, une nouvelle législation sur les dommages de guerre devant être substituée à celle alors en vigueur. La loi du 28 octobre 1946, entrée en application le 1er janvier 1947,

apporte d'importantes modifications en ce qui concerne les expertises. Les contrats proposés aux experts vont être très prochainement remaniés, dans un sens qui donnera satisfaction aux observations formulées par M. Oimi. Par ailleurs, des mesures sont prises pour accélérer le règlement des sommes dues aux experts agricoles.

---

491. — M. Jacques Vendroux demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un cultivateur, contraint par les nécessités de la guerre de se défaire à vil prix de son cheptel en 1940, est aujourd'hui fondé à réclamer une indemnité correspondant à la différence entre les sommes encaissées de ce chef et celles qu'il devra débourser en 1947 pour reconstituer ledit cheptel. (*Question du 28 janvier 1947.*)

Réponse. — Le dommage dont il s'agit est sans relation directe avec un fait de guerre particulier et déterminé. Il constitue ainsi un dommage indirect, au sens de la législation sur les dommages de guerre, et, comme tel, n'ouvre pas droit à l'indemnisation. Au surplus, la perte subie est un dommage purement pécuniaire dont la réparation est également exclue du champ d'application de la loi du 28 octobre 1946.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

349. — M. Fernand Bouxom demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il compte prendre des mesures pour faire bénéficier d'une carte de priorité les personnes physiquement incapables de supporter une attente debout prolongée et, dans l'affirmative, quand cette décision prendra effet au plus tôt. (*Question du 14 janvier 1947.*)

Réponse. — Une commission interministérielle a été chargée d'étudier les conditions d'attribution d'une carte de priorité aux personnes dont les forces physiques sont réduites, de manière définitive, par l'âge ou par les infirmités. Dès que les travaux de la commission seront achevés, un projet de loi portant création de cette carte de priorité sera soumis à l'examen du Parlement.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

368. — M. René Pleven demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si les dispositions du décret du 27 novembre 1946, attribuant aux gardes maritimes, devenus syndics des gens de mer, une indemnité compensatrice, ne pouvaient avoir effet à compter du jour où les agents en cause ont commencé à subir une perte de salaire, jour qui peut être bien antérieur au 1er février 1945. (*Question du 14 janvier 1947.*)

Réponse. — L'ordonnance n° 14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat avait posé en son article 5 le principe de la suppression de toutes indemnités et rémunérations accessoires de traitement. Cependant, les indemnités ou allocations dont le maintien serait admis devaient faire l'objet de décrets pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre des finances et des ministres intéressés. C'est en application de cette règle qu'a été pris le décret n° 2816 du 27 novembre 1946. Si la date d'application du décret du 27 novembre 1946 a été fixée au 1er février 1945, c'est que l'article 15 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 prévoyait cette date comme point de départ des nouvelles dispositions ordonnées par le Gouvernement. Mais, jusqu'en 1945, une indemnité compensatrice était déjà allouée aux gardes maritimes devenus syndics des gens de mer et ce, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 23 mars 1928 et les crédits afférents à la dépense étaient encore inscrits au budget de l'exercice 1944.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 14 février 1947.

SCRUTIN (N° 38)

Sur le renvoi pour avis à la commission de l'agriculture du projet de loi relatif à la législation économique.

Nombre des votants..... **585**
Majorité absolue..... **293**

Pour l'adoption..... **161**
Contre **424**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Bergasse.
Bessac.
Betolaud.
Billères.
Boganda.
Bonnefous (Edouard).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Brusset.
Bruyneel.
Caillavet.
Caron.
Castellani.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coty (René).
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dubois (René-Emile).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Errecart.
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (colonel).
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Hugues.
Hulin.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn.
Lalle.
Lambert (Emile), Doubs.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lécacheux.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Maurice-Petsche
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Oimi.
Orvoen.
Pantaloni.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rolin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Sauder.
Schauffler.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Serre.
Sesmaisons (de).
Small.
Sourbet.
Temple.
Theetten.
Triboulet.
Varenne (Alexandre).
Vendroux.
Viollette (Maurice)
Wasmer.
Mlle Weber.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Béchard.
Bêche.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boisdon.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Cerny.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel
Charlot (Jean).
Charpin.
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Chevigné (de).
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Loyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dulcrest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).

Faraud.
Farine (Philippe).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani D'ori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houbouet-Boigny.
Hussel.
Hulin-Desgrées.
Huel.
Jacquinot.
Jaffard.
Jarquet.
Joinville (général), [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kaboret Zinda.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mlle Lamblin.
Lamine-Gueye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lemperetr.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mahrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Mme Meiy.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mont.
Montagnier.
Montiel (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viafte.
Mme Viénot.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boukadoum.
Bour.
Chevallier (Louis), Indre.
Courant.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.
Saravane Lambert.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bougrain.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Cadi (Abdel Kader).
Capitant (René).
Chevallier (Pierre), Loiret.
Garavel.
Laribi.
Lescorat.
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Michelet.
Tony Révillon.
Viard.
Wolff.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 583
Majorité absolue..... 292

Pour l'adoption..... 176
Contre 407

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 39)

Sur l'amendement de M. Triboulet à l'article 1er du projet de loi relatif à la législation économique (Besoins de l'exploitation agricole).

Nombre des votants..... 576
Majorité absolue..... 289

Pour l'adoption..... 135
Contre 441

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anifer.
Anxionnaz.
Aumeran (Général).
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Betolaud.
Billères.
Boganda.
Bonnefous (Edouard).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Brusset.
Bruyneel.
Caillavet.
Caron.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coty (René).
Courant.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desgardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dubois (René-Emile).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (colonel).
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Gavini.
Geoffre (de).
Giacobbi.
Godin.
Hugues.
Hulin.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn.
Lalle.
Lambert (Emile), Doubs.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi.
Orvoen.
Pantaloni.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Pinçon.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Sauder.
Schauffler.
Serre.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Theetten.
Triboulet.
Vendroux.
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Benoist (Charles).
Ben Tounès.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boisdon.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce
Cerny.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Duprat (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Huel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jacquet.
Joinville (général), (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kaboret Zinda.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmaux.
Nacgelen (Marcel).
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Palewski.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyral.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabemananjara.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raseta.
Ravoahangy.
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Thibault.
Thirlet.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Mme Viénot.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahnne.
Babet (Raphaël).
Bayrou.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaleb.
Boukadoum.
Castellani.
Derdour.
Forcinal.
Gervolino.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mauroux.
Mekki.
Mezerna.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Rencurel.
Saravane Lambert.
Smaïl.
Varenne (Alexandre).
Viollette (Maurice).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bougrain.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Cadi (Abdel Kader).
Capitant (René).
Chevallier (Pierre), Loiret.
Garavel.
Laribi.
Lescorat.
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Michelet.
Tony Révillon.
Viard.
Wolff.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 547
Majorité absolue..... 274

Pour l'adoption..... 144
Contre 403

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 40)

Sur l'amendement de M. Deshors à l'article 3 du projet de loi relatif à la législation économique (Stocks à la production).

Nombre des votants..... 425
Majorité absolue..... 213

Pour l'adoption..... 119
Contre 306

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aumeran (Général).
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Betolaud.
Billères.
Bocquet.
Bour.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Brusset.
Bruyneel.
Caron.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coty (René).
Courant.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean), Seine-et-Oise.
Delachenal.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dubois (René-Emile).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (colonel).
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gaillard.
Gallet.
Gavini.
Geoffre (de).
Giacobbi.
Godin.
Hugues.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
July.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn.
Lalle.
Lambert (Emile), Doubs.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André)
Nisse.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler.
Sesmaisons (de).
Solinhac.
Sourbet.
Temple.
Terpend.
Theetten.
Triboulet.
Wasmer.
Mlle Weber.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier-de la Vigerie (d')
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bayrou.
Béchard.
Bèche.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Bianchini.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Bourdan (Pierre).
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Cerny.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Diallo (Yacine).
Djemad.
Dominjon.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Peyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jacquet.
Joinville (général). [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kaboret Zinda.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lejeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Le Jeune (Hélène).
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marie (André).
Maroselli.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez.
Mendès-France.
André Mercier (Oise).
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Pallinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Beauquier.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Blocquaux.
Boganda.
Boisdon.
Bonnefous (Edouard).
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bouret (Henri).
Bouxom.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charpin.
Chevigné (de).
Clostermann.
Colin.
Coudray.
Couston.
Delos du Rau.
Degouttie.
Delahoutre.
Denis (André), Dordogne.
Derdour.
Mlle Dienesch.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.

Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Finet
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gay (Francisque).
Gervolino.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Huel.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Khider.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Mlle Lamblin.
Lamine Debaghine
Lecourt.
Lécrivain-Servoz
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Le Scellour.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martineau.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mezerna.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Morice.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Rabemananjara.
Raseta.
Raulin-Laboureur (de).
Ravoahangy.
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rigal (Eugène), Seine
Roques.
Saïd Mohamed Cheick.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Small.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Varenne (Alexandre).
Vendroux.
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Yvon.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bougrain.
Bouvier-O'Cottereau.
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Chevallier (Pierre), Loiret.
Garavel.
Laribi.
Lescorat.
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Michelet.
Tony Révillon.
Viard.
Wolff.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 436
Majorité absolue..... 219

Pour l'adoption..... 126
Contre 310

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 41)

Sur l'amendement de M. Mauroux tendant à insérer un nouvel article après l'article 5 du projet de loi relatif à la législation économique (Avis obligatoire de la commission).

Nombre des votants..... 588
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 287
Contre 301

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Bonnefous (Edouard).
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Rouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouxom.
Brusset.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Dumorest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Mareeau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Huel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred)
Kuehn
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz
Mme Lefebvre (Francine), Seine
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Scellour.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André) Finistère.
Montel (Pierre)
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rolin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thirlet.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Varenne (Alexandre).
Vendroux.
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archimède.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.

Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard.
Bèche.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Bianchini.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Bionol.
Biscaret.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Bourdan (Pierre).
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Cerny.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jacquet.
Joinville (général), [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kaboret Zinda.
Kriegel-Valrimont
Lacoste.
Lamarque-Ganda.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larepp.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur
Lenormand.
Lepervanche (de).
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate
Mamba Sano.
Manceau.
Marie (André).
Maroselli.
Martine.
Marty (André)
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez.
Mendès-France
André Mercier (Oise).
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari
Mollet (Guy).
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boukadoum.
Denais (Joseph).
Derdour.
Desjardins.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.
Saravane Lambert.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bougrain.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Chevallier (Pierre), Loiret.
Garavel.
Laribi.
Lescorat.
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Michelet.
Tony Révillon.
Viard.
Wolff.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 565
Majorité absolue..... 283

Pour l'adoption..... 263
Contre 302

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 42)

Sur l'amendement de M. Pleven après l'article 11 du projet de loi relatif à la législation économique (Exploitation d'une entreprise fermée à la suite d'une infraction).
(Résultat du pointage.)

Nombre des votants..... 559
Majorité absolue..... 280

Pour l'adoption..... 283
Contre 276

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Auneran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billières.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Bonnefous (Edouard).
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouxom.
Brusset.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (colonel).
Firet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).

Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Huel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servez
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurice-Petsche
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mousnier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyrolles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Varenne (Alexandre).
Vendroux.
Verneyras.
Vialle.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard.
Bèche.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Bouhard.
Boutavant.
Boysson (de).
Braut.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Cerny.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Delxonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Diallo (Yacine).
Diemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Faion (Etienne).
Farand.
Favel.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Herzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Banana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jadfard.
Jacquet.
Joinville (général) (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud)
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kaboré Zinda.
Kriegel-Valrimont
Lamarque-Gando
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Lamine-Gueye.
Lamps.
Laple (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mailliocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez.
André Mercier (Oise).
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeux.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rinc...
Rive...
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thuillier.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaieb.
Bidault (Georges).
Billoux.
Boukadoum.
Bourdon (Pierre).
Chevalier (Fernand), Alger.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Croizat.
Delbos (Yvon).
Depreux (Edouard).
Derdour.
Gouin (Félix).
Jacquinot.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine
Letourneau.
Marie (André).
Maroselli.
Mekki.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Naegelen (Marcel).
Philip (André).
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabemananjara.
Ramadier.
Raseta.
Ravoahangy.
Recy (de).
Roclore.
Saravane Lambert.
Schuman (Robert), Moselle.
Smaïl.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bougrain.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Cadi (Abdel Kader).
Capitant (René).
Chevallier (Pierre), Loiret.
Garavel.
Laribi.
Lescorat.
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Michelet.
Tony Révillon.
Viard.
Wolff.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.